

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: DANEMARK. Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art (du 1^{er} avril 1912), p. 73.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA NOUVELLE LOI DANOISE SUR LE DROIT D'AUTEUR, DU 1^{er} AVRIL 1912, p. 77.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Reproduction non autorisée d'un plan d'architecture dans un écrit; application double divergente des lois de 1901 et 1907 aux esquisses; notion de l'œuvre d'architecture, p. 81. — FRANCE. Reproduction de caractères typographiques déposés comme œuvres d'art et

modèles industriels; absence d'individualité propre et de nouveauté, p. 83. — HONGRIE. Reproduction non autorisée de la « Traviata », de Verdi; œuvre entrée dans la seconde période italienne de protection; traité littéraire de 1890; protection corrélatrice en Hongrie, p. 84.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Questions posées en séance du *Reichstag* au sujet de la protection internationale des auteurs, p. 86. — FRANCE. Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs, p. 86. — SUISSE. Révision de la loi fédérale de 1883; travaux préparatoires, p. 87.

Nécrologie: Henri Morel, p. 87.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Amar, Isenschmid, Vaunois*), p. 87.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

DANEMARK

LOI
concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE
LITTÉRATURE ET D'ART
(Du 1^{er} avril 1912.)

TITRE PREMIER

Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires

CHAPITRE PREMIER

De l'origine, de l'étendue et de l'objet du droit d'auteur

ARTICLE PREMIER. — Dans les limites prévues par la présente loi, l'auteur a le droit exclusif de publier ses écrits ou ses conférences orales par les moyens suivants:

- La copie manuscrite;
- La reproduction par un procédé mécanique ou chimique;
- La représentation dramatique, y compris la représentation mimique ou cinématographique;
- La reproduction à l'aide d'instruments servant à la reproduction mécanique;
- La lecture, la récitation ou autre reproduction analogue faite à l'aide du langage, laquelle, toutefois, est permise,

tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, si l'auteur ne l'a pas défendue sur le titre ou au commencement de l'ouvrage.

ART. 2. — De même l'auteur a le droit exclusif de publier par un des procédés précités:

- Les ballets, pantomimes et autres œuvres sous forme d'action muette;
- Les compositions musicales dont l'exécution publique est également interdite (voir, toutefois, l'article 14, *litt. g et h.*);
- Les dessins mathématiques, géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, techniques et autres, ainsi que les représentations graphiques ou plastiques qui, envisagés dans ce qu'ils ont de caractéristique, ne peuvent être considérés comme œuvres d'art.

ART. 3. — Les éditeurs de journaux et d'autres publications périodiques, d'œuvres recueillies ou d'œuvres qui se composent de travaux indépendants provenant de divers collaborateurs, ont le même droit exclusif de publication, par rapport à l'ensemble de l'œuvre, que celui qui appartient aux auteurs.

Sous réserve de stipulations contraires, l'auteur d'un travail distinct garde son droit d'auteur sur ce travail.

ART. 4. — Sans le consentement de celui auquel le droit d'auteur appartient, il ne devra être publiée aucune traduction de l'œuvre.

ART. 5. — Celui qui traduit, dramatisé ou remanie d'une autre manière une œuvre ou qui l'adapte aux tableaux vivants ou à des instruments mécaniques, a, par rapport à sa traduction, son remaniement ou son adaptation, le même droit qu'un auteur.

ART. 6. — Lorsqu'une œuvre est composée par plusieurs auteurs, sans que le travail d'aucun d'eux constitue une partie distincte, l'autorisation de chaque auteur est nécessaire pour procéder à la première publication, à moins qu'au préalable cette autorisation n'ait été donnée soit expressément, soit tacitement. Il en est de même quand il s'agit de publier l'œuvre par un autre mode que celui employé antérieurement, comme par voie de représentation au lieu d'impression, ou *vice versa*.

Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été transmis par héritage à plusieurs personnes conjointement, le droit de décider au sujet de la première publication ou au sujet d'une publication qui serait faite par un mode autre que celui employé antérieurement, appartient à celui auquel l'auteur a confié, par testament, cette décision. Dans le cas où il ne se trouve aucune disposition testamentaire à ce sujet, ce droit appartient à l'époux survivant, pourvu qu'il en existe un parmi les héritiers, ou s'il n'en existe pas, à tous les héritiers conjointement, dont, dans ce cas, le consentement unanime sera nécessaire.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre composée par plusieurs auteurs et publiée licitement, chacun des auteurs ou de leurs héritiers

CHAPITRE II

Cession du droit d'auteur

peut exiger que l'œuvre soit de nouveau publiée par le même mode de publication, pourvu qu'il n'ait pas été convenu autrement et, quant aux héritiers, qu'aucune disposition testamentaire ne s'y oppose.

Lorsque le droit de publication a passé par cession ou par voie judiciaire à plusieurs personnes conjointement, chaque ayant droit peut exiger que l'œuvre soit publiée.

Lorsqu'il y a dissentiment sur la question de savoir par quel mode ou sous quelles conditions la publication doit avoir lieu, ou qu'une déclaration à ce sujet ne peut être obtenue d'un des ayants droit, chacun d'eux peut soumettre l'affaire au Tribunal de la Cour et de la Ville (*Hof- og Stadsretten*) à Copenhague. Dans le cas où le tribunal estime que les renseignements obtenus par la procédure ne suffisent pas pour juger quel mode de publication doit être choisi, l'affaire doit être continuée par décision judiciaire et il y aura lieu d'inviter les parties ou, selon les circonstances, une des parties à fournir de nouvelles informations par des préavis d'experts ou par d'autres moyens.

Le produit résultant de la publication sera réparti entre les ayants droit dans la mesure de leurs droits respectifs. Lorsque l'œuvre est composée par plusieurs auteurs et qu'il n'existe entre eux aucune convention sur la proportion dans laquelle chacun d'eux doit participer au droit d'auteur, les droits de chacun seront égaux.

ART. 7. — Les prescriptions établies à l'article 6 seront aussi appliquées à l'égard des œuvres dramatico-musicales, ainsi que des œuvres musicales accompagnées d'un texte, lorsqu'il s'agit de la représentation, exécution ou publication du texte et de la musique réunis.

L'auteur du texte et le compositeur ont chacun, en ce qui concerne son œuvre, le droit de publication.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux ballets, pantomimes et autres œuvres pour lesquelles une musique spéciale a été composée.

ART. 8. — Ne font pas l'objet d'un droit d'auteur les lois, les ordonnances administratives, les décisions rendues par les tribunaux, et autres documents publics.

Il en est de même des délibérations écrites ou orales des assemblées constitutionnelles, municipales, ecclésiastiques ou autres assemblées publiques, des tribunaux, ainsi que des discours prononcés dans les réunions publiques, politiques, dans celles qui ont pour but d'éclairer le peuple et autres réunions semblables.

ART. 9. — L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit de publication de son œuvre.

La cession du droit de publier l'œuvre d'une manière déterminée (impression, représentation, etc.) n'implique pas le droit pour l'acquéreur de publier l'œuvre d'une autre manière, ni le droit d'entreprendre ou d'autoriser des traductions ou des adaptations à des tableaux vivants ou à des instruments mécaniques, ou des remaniements analogues.

L'acquéreur n'a pas le droit de publier l'œuvre sous une forme modifiée, sans le consentement de l'auteur.

A moins de conventions contraires, l'éditeur ne pourra faire qu'un seul tirage, lequel, excepté dans le cas prévu par l'article 3, alinéa 1^{er}, ne doit pas excéder mille exemplaires.

Tant que le tirage qui fait l'objet de la cession n'est pas épuisé, l'auteur n'a pas le droit d'en faire un nouveau.

Si l'auteur ou l'éditeur fait illicitement de nouveaux tirages, ou si l'éditeur fait un tirage supérieur à celui qu'il a le droit de faire, les règles contenues dans les articles 16, 17 et 19 sur la reproduction illicite seront appliquées.

ART. 10. — Celui à qui un auteur a cédé le droit de représentation d'une œuvre dramatique, — y compris une œuvre mimique ou cinématographique, — ou d'une œuvre dramatico-musicale, ou le droit d'exécution publique d'une œuvre musicale, a le droit, sous réserve de stipulations contraires, de représenter ou d'exécuter l'œuvre partout et autant de fois qu'il veut, mais il ne pourra pas céder ce droit à d'autres.

A moins de stipulation contraire, une telle cession n'empêchera pas l'auteur de céder un droit analogue à d'autres personnes, ni de faire représenter ou exécuter lui-même son œuvre.

De plus, même dans le cas où un droit exclusif de représentation ou d'exécution a été cédé à une personne, l'auteur et ses héritiers, — à l'exclusion de tous autres ayants cause, — pourront, néanmoins, céder à d'autres le droit de représentation ou d'exécution ou faire, eux-mêmes, représenter ou exécuter l'œuvre, si celui à qui le droit exclusif a été cédé n'a pas, pendant cinq années consécutives, procédé à la représentation ou exécution publique de l'œuvre.

ART. 11. — A la mort de l'auteur, les dispositions générales relatives aux successions s'appliqueront au droit d'auteur (voir,

toutefois, l'article 6, alinéa 2, de la présente loi).

En ce qui concerne les œuvres qui n'ont pas été publiées du vivant de l'auteur, celui-ci peut, par testament, interdire qu'elles soient publiées avant l'expiration d'un certain délai, qui, toutefois, ne devra pas dépasser cinquante ans après sa mort, et désigner la personne chargée de l'exécution de sa volonté.

Les dispositions contenues dans l'ordonnance du 11 septembre 1839 s'appliquent également au droit d'auteur.

Lorsqu'une œuvre aura été composée par plusieurs auteurs à la fois, sans que leurs travaux constituent des parties distinctes, le droit de chaque collaborateur qui meurt sans laisser d'héritiers ou sans avoir cédé son droit à des tiers, passera aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause, sous réserve, toutefois, des droits des créanciers, conformément à l'article 12 de la présente loi.

Lorsque, après la mort de l'auteur il n'y a personne à qui le droit d'auteur appartient licitement, il tombe dans le domaine public.

ART. 12. — Aussi longtemps qu'une œuvre n'aura pas été publiée par édition, représentation ou exécution publique, les créanciers de l'auteur ou de ses héritiers ne pourront pas obtenir, par une action judiciaire quelconque engagée en commun ou séparément, le droit de publier ladite œuvre ou de disposer du manuscrit de l'auteur.

Sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers, les créanciers ne pourront pas non plus acquérir, par une action judiciaire, le droit d'entreprendre une nouvelle publication d'une œuvre déjà parue. Mais, de même que, d'après les dispositions générales du droit, ils peuvent chercher à se couvrir au moyen du produit pécuniaire du droit d'auteur sur les œuvres, qui sont déjà publiées ou qui le seront ultérieurement, de même ils ont le droit de faire saisir judiciairement le produit d'éditions subséquentes ou d'exécutions publiques d'œuvres déjà publiées, ainsi que, après la mort de l'auteur, de ses œuvres posthumes; cette saisie aura cet effet que l'auteur ou ses héritiers encourront la peine prévue dans l'article 253 du code pénal général, dans le cas où ils prélèveraient ou utiliseraient ce produit sans le consentement du saisissant.

Le droit qui appartient à ce dernier revient également à tous les créanciers en cas de faillite ou de distribution de la masse, si la succession est répudiée ou si les dettes ne sont pas reconnues.

CHAPITRE III

Des atteintes au droit d'auteur et de la responsabilité encourue

ART. 13. — Constitue une atteinte au droit exclusif de publication, qui appartient à l'auteur ou à des tiers en vertu de la présente loi, non seulement la reproduction intégrale de l'œuvre, mais aussi la reproduction qui comporte des retranchements, additions ou remaniements, y compris la dramatisation ou l'adaptation de l'œuvre à un autre genre littéraire ou artistique, à moins que les changements apportés soient tels qu'il en résulte une œuvre essentiellement nouvelle et originale. Toutefois, les annonces (*Anmeldelser*) ou les comptes rendus succincts d'œuvres publiées ne peuvent être considérés en aucun cas comme constituant une atteinte au droit exclusif précité.

ART. 14. — N'est pas considérée comme constituant une atteinte au droit d'auteur :

- a) L'insertion de poésies isolées de peu d'étendue, déjà publiées, ou de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées dans une œuvre d'ensemble qui, dans sa totalité, constitue une œuvre originale ;
- b) L'utilisation de poésies isolées de peu d'étendue ou de morceaux détachés semblables, à l'expiration de deux ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre utilisée, dans des livres de lecture et d'école (*Læsebøger og Skolebøger*) et dans des livres à l'usage du culte ou de réunions ;
- c) La réimpression, à l'usage des écoles, d'œuvres déjà publiées en langues étrangères ou d'extraits tirés de ces œuvres, pourvu que leur reproduction soit accompagnée de traductions de phrases ou de mots isolés, ou d'autres annotations semblables du texte, et pourvu que ce dernier contienne des renvois à ces notes. A cet effet, deux ans au moins à partir de l'expiration de l'année dans laquelle l'œuvre utilisée aura été publiée pour la première fois, devront être écoulés ;
- d) La réimpression, comme texte de compositions musicales, de poésies isolées de peu d'étendue, déjà publiées, à moins qu'une utilisation semblable n'ait été expressément interdite par l'ayant droit ;
- e) La réimpression, sur des programmes de concert, de poésies tout isolées de peu d'étendue, déjà publiées, ainsi que leur utilisation, comme texte, pour l'exécution publique de compositions musicales ;
- f) La réimpression, comme texte explicatif d'illustrations artistiques, de poésies et de morceaux en prose de peu d'étendue, déjà publiés, pourvu que les illustrations soient la partie essentielle de

l'œuvre, et qu'il se soit écoulé au moins deux ans depuis la première édition de l'écrit ;

- g) L'exécution de danses déjà publiées ou de morceaux détachés de peu d'étendue, tirés de compositions musicales plus grandes déjà publiées, pourvu que l'exécution n'ait pas le caractère d'une représentation dramatique. Il en est de même de l'exécution de chansons déjà publiées, lorsqu'au moins deux ans à partir de la fin de l'année de la première publication de ces chansons se seront écoulés ;
- h) L'exécution, dépourvue du caractère de représentation dramatique, de compositions musicales déjà publiées, soit lorsque les auditeurs y seront admis gratuitement et que l'exécution n'est pas organisée, au reste, dans un but d'exploitation, soit lorsque les recettes sont exclusivement destinées à une œuvre de bienfaisance et que les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur concours.

Dans les cas désignés sous les lettres a) jusqu'à f) la source utilisée doit être clairement indiquée.

ART. 15. — Ne constitue non plus une atteinte au droit d'auteur la reproduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou communications détachés, empruntés à d'autres journaux ou revues. Toutefois, cela ne s'applique pas aux articles qui portent une mention spéciale du droit de reproduction ni aux romans-feuilletons, y compris les nouvelles.

Dans ce cas aussi, la source doit toujours être clairement indiquée.

ART. 16. — Tous les exemplaires trouvés dans le royaume et destinés à la publication d'une œuvre imprimée ou copiée par écrit dans le royaume ou à l'étranger, en infraction à la présente loi, seront détruits.

Si ce n'est qu'une partie de l'œuvre qui constitue une reproduction illicite, la destruction se restreindra, autant que possible, à cette partie.

De même, tous les moules, planches et autres instruments servant exclusivement à la reproduction illicite seront détruits, ou, en tout cas, mis dans un état qui empêche d'en faire un usage illégitime.

Toutefois, la partie lésée, — ou les parties lésées conjointement, s'il y en a plusieurs, — peuvent demander qu'on leur délivre en tout ou en partie les objets destinés à être détruits, contre compensation à évaluer. La partie lésée pourra demander que cette évaluation, — par laquelle la valeur des objets en question ne doit pas être fixée à un tarif supérieur aux frais nette-

ment établis de leur fabrication, — soit faite, avant qu'elle prenne une décision, si elle réclame la délivrance de ces objets.

Les mêmes règles seront appliquées à l'égard des copies et d'autres objets ayant servi à la représentation publique illicite d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ou à l'exécution publique illicite de compositions musicales.

En cas de bonne foi justifiée, la délivrance et la destruction des exemplaires illicitement reproduits et des moules, des planches et des autres instruments ne pourra être exigée, si leur propriétaire les fait mettre sous séquestre jusqu'à l'expiration du droit d'auteur.

ART. 17. — Celui qui, violant la présente loi, reproduit, intentionnellement ou par négligence, une œuvre en vue de la publier, ou importe, dans cette intention, une œuvre reproduite à l'étranger en violation d'un droit exclusif défini par la présente loi, ou qui, sciemment, vend, distribue ou donne en location une œuvre reproduite ou importée dans le royaume en infraction à la présente loi, sera puni, s'il n'a pas d'ailleurs encouru une peine plus forte, d'une amende de 100 à 2000 couronnes. Cette amende pourra, toutefois, être abaissée à 50 couronnes et, dans le cas prévu par l'article 15, alinéa 1^{er}, à 10 couronnes, pour celui qui n'a fait qu'importer, vendre, distribuer ou donner en location une œuvre reproduite par une autre personne.

L'adaptation d'une œuvre à des instruments servant à la reproduction mécanique, ou à des planches, cylindres, bandes ou autres organes de tels instruments est considérée comme une reproduction multiple de l'œuvre.

En outre, le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice que lui a fait subir la publication illicite. Cette indemnité sera calculée, autant que possible, sur le prix de la dernière édition licite et le nombre d'exemplaires de l'édition illicite qu'on jugera ou prouvera avoir été vendus. Lorsque ce mode d'évaluation sera inapplicable, parce que l'œuvre n'aura pas été publiée auparavant, ou pour d'autres motifs, l'indemnité s'appréciera par des règles autant que possible analogues.

Le délit de contrefaçon est consommé dès qu'un seul exemplaire de la reproduction illicite se trouve complet.

ART. 18. — La représentation ou l'exhibition publique illicite d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, de ballets, pantomimes ou autres œuvres sous forme d'action muette, ainsi que la lecture ou la récitation publique illicite ou l'exécution pu-

blique illicite d'une composition musicale, ou l'utilisation illicite d'un texte dans le cours d'une pareille exécution, sera punie, si elles sont opérées intentionnellement ou par négligence, d'une amende de 50 à 500 couronnes; cette peine frappera également celui qui, intentionnellement ou par négligence, reproduit illicitement une œuvre en public à l'aide d'instruments servant à la reproduction mécanique.

En outre, le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice subi. En aucun cas, cette indemnité ne doit être inférieure au profit net tiré de la représentation, récitation ou exécution illicite, ou, au cas où l'exploitation illicite n'a constitué qu'une partie de la représentation, récitation ou exécution, à une partie proportionnelle dudit profit net.

ART. 19. — Celui qui a commis les actes mentionnés dans les articles 17 et 18, sans intention ou négligence grave, n'encourt pas la peine indiquée dans ces articles, mais il sera obligé de remettre à la partie lésée le profit réalisé par son acte illicite, après évaluation.

ART. 20. — Celui qui, intentionnellement ou par négligence, a omis d'indiquer la source, conformément aux articles 14 et 15, sera puni d'une amende de 2 à 100 couronnes.

Dans ce cas, il n'y aura lieu ni à confiscation ni à indemnité.

CHAPITRE IV

Cessation du droit d'auteur

ART. 21. — Le droit d'auteur dure pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après la fin de l'année de sa mort.

Lorsqu'une œuvre a été produite par plusieurs auteurs, sans que la contribution de chacun d'eux forme un tout complet et distinct, les cinquante ans comptent de la fin de l'année de la mort du dernier survivant. Toutefois, dans le cas où l'œuvre a été publiée, on ne tiendra compte que des auteurs dont les noms se trouvent indiqués sur l'œuvre publiée ou l'ont été lors de sa représentation ou exécution publique.

ART. 22. — Les œuvres publiées du vivant de l'auteur sous forme anonyme ou sous un pseudonyme et les œuvres dont le droit d'auteur appartient à des institutions ou sociétés scientifiques, en vertu de l'article 3 de la présente loi, sont protégées contre la reproduction illicite pendant cinquante ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Toutefois, quand il s'agit d'œuvres ano-

nymes ou pseudonymes, la protection entière, telle qu'elle est mentionnée à l'article 21, sera acquise lorsque, avant l'expiration des cinquante ans, l'auteur se fera connaître lui-même ou sera indiqué par un ayant droit sur un nouveau tirage, ou par une déclaration publiée dans les formes prescrites pour les annonces légales.

Après la mort de l'auteur, une déclaration semblable ne pourra être faite, avec effet légal, que par celui auquel appartient, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la présente loi, le droit de décider la première publication de l'œuvre, ou, à son défaut, par tous les héritiers conjointement.

ART. 23. — Lorsqu'il s'agit des œuvres mentionnées dans le premier paragraphe de l'article 22 de la présente loi, publiées en plusieurs parties, mais formant par leur connexité un tout complet, le délai de cinquante ans sera compté à partir de la fin de l'année où la dernière partie aura été publiée pour la première fois, excepté dans le cas où il s'est écoulé, entre la publication de deux des parties distinctes, un délai de plus de trois ans; dans ce cas, le délai, quant aux parties précédentes, sera compté de la fin de l'année où la dernière de celles-ci aura paru.

TITRE II

Du droit d'auteur sur les œuvres artistiques

ART. 24. — Dans les limites indiquées par la présente loi, un artiste a le droit exclusif de publier son œuvre d'art originale, y compris les œuvres d'architecture, — ou parties de celle-ci — ainsi que des reproductions de cette œuvre.

De même, personne ne peut, sans l'autorisation de l'artiste intéressé, utiliser pour une œuvre architecturale ses dessins architecturaux originaux, non plus que les dessins, modèles, etc., qui ont été exécutés d'après les dessins originaux.

Seront également compris parmi les œuvres artistiques aux termes de la présente loi les travaux artistiques originaux destinés à servir de modèles pour l'industrie ou les métiers touchant à l'art, ainsi que les objets produits à l'aide de ces modèles, qu'ils soient fabriqués en un objet unique ou en un nombre plus grand d'exemplaires.

Le droit établi par la présente loi s'applique à tout genre de reproduction, aussi bien à celle qui implique l'intervention d'une faculté artistique qu'à celle qui se fait par voie purement mécanique ou chimique, que la reproduction soit opérée dans un but purement artistique ou dans un but industriel ou en vue de servir à l'usage pratique.

ART. 25. — Celui qui a licitement reproduit une œuvre d'art originale dans une autre forme, artistique possédée, par rapport à sa reproduction, le même droit que l'auteur d'une œuvre d'art originale.

ART. 26. — Dans le cas où une œuvre d'art a été produite par collaboration libre de plusieurs artistes, sans que la contribution d'aucun d'eux constitue une partie distincte, le consentement de tous ces collaborateurs est nécessaire pour la publication de reproductions de l'œuvre ou pour l'utilisation indiquée à l'article 24, alinéa 2, ci-dessus.

De même, dans le cas où, par succession, le droit d'un artiste est dévolu à plusieurs conjointement, le consentement de tous les ayants droit est nécessaire pour une publication ou utilisation semblable.

ART. 27. — L'artiste peut céder, en totalité ou en partie, à d'autres les droits qui lui appartiennent en vertu des précédents articles.

A moins de stipulations contraires, la cession de l'œuvre d'art elle-même n'implique pas le droit d'en publier des reproductions; ce droit continue à appartenir à l'artiste. Toutefois, quand il s'agit de portraits ou de bustes portraits, ce droit ne pourra être exercé sans le consentement de la personne représentée ou du commandant, s'ils ont été commandés par l'époux, les enfants, les parents, les parents adoptifs ou les frères et sœurs de la personne représentée. Lorsque celle-ci est décédée, le droit lui appartenant est exercé par le conjoint survivant, ses enfants, parents, parents adoptifs ou frères et sœurs dans l'ordre qui vient d'être indiqué.

La cession du droit de reproduire une œuvre d'art par des procédés déterminés ou d'une manière déterminée ne donne pas à l'acquéreur le droit de la reproduire par d'autres procédés ou d'une autre manière.

La règle de l'article 9 s'applique également au contrat d'édition relatif à la reproduction d'une œuvre d'art originale.

Quand une œuvre d'art a été publiée dans l'une des publications mentionnées à l'article 3, l'artiste conserve, à moins de stipulations contraires, le droit exclusif de la publier d'une autre manière.

ART. 28. — Après la mort de l'artiste, les règles indiquées par l'article 14 au sujet de son droit seront appliquées.

ART. 29. — Tant qu'un artiste n'aura pas manifesté, en offrant son œuvre d'art en vente, en l'exposant publiquement, ou autrement, qu'il la considère comme terminée et destinée à la publicité, ses créan-

ciers ne pourront, par aucune espèce d'action judiciaire intentée séparément ou en commun, acquérir, pendant sa vie, le droit de vente.

En cas de contestation entre les héritiers d'un artiste décédé et ses créanciers ou entre les héritiers sur la question de savoir quelles sont parmi ses œuvres posthumes, — y compris des esquisses, des études, etc., — celles qui pourront être mises en vente sans que des susceptibilités légitimes en souffrent, chacune des parties pourra soumettre la question à l'Académie des Beaux-Arts.

Les règles contenues dans l'article 12 seront également appliquées à la publication de reproductions d'une œuvre d'art.

ART. 30. — Une reproduction ou une utilisation d'une œuvre d'art appartenant à autrui ne devient pas licite à raison de ce fait qu'elle aurait été exécutée dans d'autres dimensions ou avec d'autres matériaux que l'original.

Elle ne devient pas licite non plus à raison de ce fait qu'elle aurait été exécutée d'après une autre reproduction, même si celle-ci a été licitement produite, ni à raison de modifications, additions ou retranchements, tant qu'il n'en est pas résulté une œuvre essentiellement nouvelle et originale.

ART. 31. — Au contraire, n'est pas considérée comme reproduction illicite la reproduction d'œuvres d'art détachées et insérées, en connexité avec le texte et dans le but de l'éclairer, dans des ouvrages de critique, d'instruction populaire et d'histoire artistique ou dans des comptes rendus de presse sur des événements d'un intérêt plutôt général. Cependant, le nom de l'artiste, toutes les fois où il a été publié, doit toujours être mentionné. L'omission de cette mention sera punie conformément à l'article 20.

En aucun cas ne seront considérées comme des reproductions illicites les vues prises de rues ou de places ou de l'aspect extérieur d'édifices publics.

ART. 32. — Les règles contenues dans les articles 16, 17 et 19 seront également appliquées à l'utilisation d'une œuvre d'art faite en violation de la présente loi.

ART. 33. — Le droit exclusif de reproduction accordé, par les articles précédents, à un artiste sur son œuvre existe pendant la vie de l'artiste et cinquante ans après la fin de l'année de sa mort.

Lorsqu'une œuvre d'art est le produit de la libre collaboration de plusieurs artistes, sans que la contribution de chacun d'eux forme un tout complet et distinct, les cinquante ans comptent à partir de la

fin de l'année de la mort du dernier survivant.

TITRE III

Dispositions générales

ART. 34. — L'action fondée sur une infraction à la présente loi ne pourra être intentée que par la partie lésée.

Est considéré comme auteur d'une œuvre, jusqu'à preuve contraire, celui dont le nom est indiqué sur l'œuvre en la manière usitée.

Pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, l'éditeur ou le publicateur indiqué sur l'ouvrage est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme autorisé à veiller aussi aux intérêts de l'auteur.

ART. 35. — L'action prévue par les articles 17, 18, 19 et 20 (voir, toutefois, les articles 31 et 32) n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la partie lésée a eu connaissance du délit, et, en tout cas, lorsqu'il s'agit d'une condamnation pénale, au bout de deux ans et, dans les autres cas, au bout de trois ans, à partir de l'acte illicite.

L'action en destruction ou délivrance des reproductions illicites destinées à être publiées ou des instruments servant exclusivement à la reproduction illicite pourra être intentée tant que des exemplaires de cette reproduction ou ces instruments se trouveront dans le royaume et tant que le droit lésé par cette reproduction subsistera encore.

ART. 36. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres de sujets danois, ainsi qu'aux œuvres de sujets étrangers publiées par un éditeur danois ou autrement éditées pour la première fois en Danemark.

Une édition est considérée comme danoise quand tous les associés en nom collectif de la maison d'édition ou, en cas de société anonyme, tous les membres de son conseil d'administration sont domiciliés en Danemark.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre pays, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur danois. Cependant, un arrangement basé sur la réciprocité ne pourra être conclu dans l'assentiment de la Diète (*Rigsdag*) dans le cas où cet arrangement entraînerait pour l'État danois des obligations pécuniaires.

ART. 37. — La présente loi mise à exécution le 1^{er} juillet 1903 sous sa forme primitive établie par la loi N° 189 du 19 décembre 1902, entrera en vigueur,

pour ce qui concerne les dispositions modifiées ci-dessus, le 1^{er} juillet 1912. Elle est également applicable aux œuvres produites ou publiées avant sa mise en vigueur.

Toutefois, une reproduction commencée avant sa promulgation et dont la publication était licite selon la législation jusqu'ici en vigueur, pourra être, à l'avenir, écoulée ou autrement publiée, même dans le cas où cette publication est interdite par la présente loi.

De même, il sera permis de continuer à utiliser les planches, moules, pierres et autres instruments de reproduction qui auraient pu être utilisés licitement d'après la loi antérieurement en vigueur, quand il sera prouvé que leur production en a été commencée avant la promulgation de la présente loi.

Ne seront pas modifiés par la présente loi les rapports judiciaires établis valablement en vertu du droit existant jusqu'à ce jour.

Les règles de succession indiquées par les articles 11 et 28 ne seront appliquées que dans le cas où l'auteur, le compositeur ou l'artiste sera mort après le 30 juin 1903.

ART. 38. — En ce qui concerne le droit de représentation au Théâtre royal, reste réservée la disposition de la loi N° 62 du 12 avril 1889⁽¹⁾.

ART. 39. — Sont abrogées la loi sur la contrefaçon du 29 décembre 1857, la loi sur la reproduction des œuvres d'art, du 31 mars 1864, ainsi que les lois additionnelles à celle sur la contrefaçon, des 23 février 1866, 21 février 1868, 24 mai 1879 et 12 avril 1889⁽²⁾. Les privilèges et défenses particuliers, édictés en conformité de l'ancienne législation, continueront à rester en vigueur, pourvu qu'ils accordent aux auteurs ou à d'autres en leur nom des droits plus étendus que la présente loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI DANOISE

sur

LE DROIT D'AUTEUR

DU 1^{er} AVRIL 1912

Cette loi, dont le texte traduit est publié ci-dessus, et dont nous avons suivi atten-

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 86.

⁽²⁾ A côté de la loi ci-dessus, il existe encore la loi concernant le droit exclusif sur les travaux photographiques, du 13 mai 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 86 et 113).

tivement l'élaboration⁽¹⁾, formera, avec la courte loi légèrement modifiée concernant la protection des travaux photographiques, du 13 mai 1911⁽²⁾, la législation du Royaume de Danemark en matière de droit d'auteur pour un nombre assez considérable d'années. En effet, au cours des délibérations parlementaires fort laborieuses, plusieurs orateurs ont exprimé l'avis que cette nouvelle législation comportait le maximum des droits pouvant être accordés aux auteurs nationaux et unionistes en Danemark et que, dès lors, il fallait renoncer, pendant une période d'une certaine durée, à toute tentative d'arriver à une extension plus large encore de cette protection.

Les représentants du parti socialiste, renchérissant encore sur cette opinion temporisatrice, ont même voté contre la nouvelle loi. Leur porte-parole, M. Marott, a dénoncé plusieurs dispositions du projet de loi comme malheureuses et contraires aux besoins réels de la société, besoins qui, d'après lui, sont beaucoup plus intenses dans un petit pays; au lieu d'entourer les nations de barrières artificielles ou d'élever des digues contre les courants de la civilisation venant du dehors, il serait bien préférable de leur donner libre accès et de répandre les lumières dans toutes les classes sociales. Les adversaires de la loi la qualifiaient, en outre, de mesquine et de compliquée. En présence de cette opposition, le mot d'ordre des partisans de la réforme était qu'il importait pour le Danemark de marcher de la même allure que les autres pays civilisés qui, à la Conférence de Berlin, s'étaient montrés disposés à accentuer la protection des écrivains et des artistes; la littérature danoise étant hautement appréciée à l'étranger, le Parlement devait, à son tour, encourager ce développement vigoureux des lettres nationales par l'adoption d'une loi plus protectrice. Toujours est-il que celle-ci a été votée sans grand enthousiasme.

* * *

La première loi organique concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, du 19 décembre 1902, a été remaniée à deux reprises, chaque fois en vue de mettre le régime intérieur en harmonie avec le régime de l'Union internationale: une première fois — après l'entrée du Danemark dans cette Union, opérée le 1^{er} juillet 1903 — par une modification adoptée le 29 mars 1904 (reconnaissance plus complète du droit de traduction; protection des romans-feuilletons et nouvelles), une seconde fois au cours des deux dernières

années, afin de permettre au Danemark de procéder à la ratification de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908.

C'est ce second remaniement, beaucoup plus étendu et important que le premier, que nous avons maintenant à examiner quant à sa genèse locale et à sa portée internationale. Comme les changements apportés à la loi du 29 mars 1904, qui a réglé la première étape de la vie unioniste du Danemark, entreront en vigueur le 1^{er} juillet prochain (v. art. 37 ci-dessus), il est permis d'espérer qu'à cette date, le Royaume atteindra aussi, sans trop de restrictions, la seconde étape que représente la mise à exécution, sur son territoire, de la Convention révisée en 1908.

Œuvres protégées. — La loi danoise n'a pas défini de plus près les œuvres de littérature et d'art protégeables, mais, à l'instar de la loi allemande de 1901, révisée en 1910 (art. 1^{er}), elle mentionne spécialement les œuvres qui ont été ajoutées à la liste de celles dont la protection a été rendue obligatoire en vertu de la Convention de Berne révisée; c'est ainsi que sont cités les œuvres chorégraphiques, les œuvres d'architecture et les recueils.

Les premières sont désignées simplement comme « ballets, pantomimes et autres œuvres sous forme d'action muette », en sorte que la limitation introduite dans le Traité d'Union par les mots « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement » ne semble pas admise; mais les articles 1 et 2 énumèrent les procédés de publication réservés exclusivement à l'auteur, procédés qui ont tous pour but de rendre l'œuvre accessible aux sens. La fixation de l'œuvre chorégraphique va donc de soi; d'ailleurs, il serait matériellement impossible de faire un procès à un usurpateur résidant dans un autre pays sans que l'œuvre ait été notée ou matérialisée, sous forme d'un dessin, d'une photographie, d'un film, etc., dans un but d'identification et d'administration des preuves.

Les œuvres d'architecture ont été signalées par une adjonction expresse à côté des œuvres d'art originales.

Quant aux recueils, la formule choisie « œuvres recueillies » (*samlede Vaerker*) englobe, d'après les motifs de la loi, aussi bien les recueils d'œuvres de différents auteurs qui, selon la proposition de l'Administration allemande, sont visés avant tout par l'expression choisie dans la Convention, que les recueils d'œuvres d'un seul et même auteur, comme l'avait suggéré la Conférence de Berlin (v. Actes, p. 233).

Parmi les œuvres originales dont la protection est prévue dans la Convention de 1908, les « productions cinématogra-

phiques » n'ont trouvé aucune mention spéciale, à l'encontre de ce qui a été prévu par la loi allemande sur la protection artistique (art. 15 a); mais, selon les motifs de la loi, ces productions sont censées être comprises parmi les « œuvres sous forme d'action muette ».

Passons aux reproductions de seconde main; elles sont protégées en vertu du nouvel article 5 de la loi de 1912, car le traducteur, le remanieur ou l'adaptateur jouit du droit d'auteur par rapport à sa traduction, son remaniement ou son adaptation. Ce dernier terme n'est pas défini plus explicitement; cependant, il englobe la dramatisation et aussi l'utilisation d'une œuvre pour des instruments mécaniques et pour la cinématographie, si bien que les œuvres qui sont le résultat de ces transformations de l'œuvre originale bénéficient de la protection légale. Alors que le caractère licite ou illicite de la reproduction transformée d'une œuvre littéraire ou musicale n'entrera plus en ligne de compte, ainsi que le veut la Convention de Berne révisée, (sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale), les reproductions d'œuvres d'art dans une autre forme artistique ne donnent naissance à un droit d'auteur que si elles sont *licites*; on le voit, le mot « licitement » n'a pas été supprimé dans l'article 25, ce qui, sans doute, est dû à une simple omission, d'ailleurs de peu d'importance pratique.

La Conférence de Berlin n'a pas cru nécessaire d'insérer dans l'énumération des œuvres protégées les conférences ou discours. D'accord en cela avec la loi allemande, la nouvelle loi danoise a mentionné formellement les « conférences orales », qui figuraient dans l'article 2 de la loi de 1904, à côté des écrits cités dans l'article premier.

Les œuvres d'art appliqué ont été protégées en Danemark à la suite d'une révision particulière, entreprise le 28 février 1908 et très remarquée en son temps (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 29 et 43). L'article 24 modifié à cette époque a été inséré, sans changement aucun, dans la loi de 1912. Le Danemark protégera donc, après la ratification de la Convention de Berne révisée, les œuvres d'art industriel créées dans les autres pays unionistes qui sont liés par cet acte, sans condition de réciprocité. Cependant, aucune situation nouvelle n'existera de ce chef dans son régime international; en fait, cette protection y est pratiquée déjà sans réserve, depuis le 2 mars 1908, jour de la promulgation d'une Ordonnance concernant l'application de la disposition remaniée de l'article 24 aux œuvres produites par des sujets des

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 97 et 122; 1911, p. 94 et 98; 1912, p. 70.

(2) *Ibid.*, 1911, p. 88.

pays unionistes (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 41).

Auteurs protégés. — Est assimilé à un auteur, comme nous l'avons déjà vu, celui qui traduit, dramatise ou remanie d'une autre manière une œuvre ou qui l'adapte aux tableaux vivants ou à des instruments mécaniques. Le législateur danois n'est pas entré dans les détails, comme le législateur allemand, quant au travail propre de ceux qui adaptent des œuvres à des instruments mécaniques, mais précisément parce qu'il s'en est tenu à une terminologie générale, on peut en conclure qu'en Danemark seront protégés aussi bien ceux qui, en se plaçant devant les appareils récepteurs, font « enregistrer » des œuvres d'autrui sur lesdits instruments par la voie de l'exécution personnelle ou de l'interprétation individuelle, que ceux qui les y appliquent par la voie de la fabrication directe d'organes mécaniques ; sous ce rapport, aucune distinction ne semble faite entre le travail technique et le travail technico-artistique (cp. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 131).

En outre, la loi de 1912 s'est enrichie d'une disposition calquée sur l'article 15 de la Convention de Berne de 1908, et créant une présomption de la qualité d'auteur en faveur de celui dont le nom est indiqué sur l'œuvre en la manière usitée.

Nature et étendue du droit d'auteur. — Ce droit est soigneusement déterminé par l'article premier, qui a été libellé d'une façon plus compréhensive. La faculté exclusive de l'auteur s'étend au droit de publication et au droit de reproduire l'œuvre, soit par la copie manuscrite, soit par un procédé mécanique ou chimique, soit à l'aide d'instruments mécaniques, soit moyennant la reproduction scénique, soit enfin sous forme de lecture ou de récitation.

Entre les droits dérivés, le droit exclusif de traduction a été le plus contesté ; grâce à la fermeté des représentants du Gouvernement, il est maintenant assimilé complètement au droit de reproduction, mais la suppression du délai d'usage de dix ans, qui avait été adopté en 1904 en conformité avec l'Acte additionnel de Paris, n'a pas été facile. La Commission du *Lands-tinget*⁽¹⁾ avait adopté un amendement qui, au fond, maintenait le système actuel ; dans son rapport du 15 février 1912, elle voulait, à titre de concession extrême, porter le délai d'usage de 10 à 15 ans. Un grand nombre de représentants, parmi lesquels aussi des partisans du Gouvernement, avaient également refusé d'aller plus loin sur ce point en prétendant qu'un droit exclusif de traduction durant jusqu'à 50 ans *post mortem*

auctoris équivaldrait, dans la plupart des cas, à la prohibition absolue de la traduction d'œuvres étrangères en langue danoise. En se basant sur un rapport de M. K. Glahn, secrétaire du Département de l'Instruction publique et des Cultes, présenté le 15 décembre 1911 à la Commission du *Lands-tinget*⁽¹⁾, les partisans du projet de loi gouvernemental insistèrent, au contraire, sur l'évolution naturelle du droit de traduction, qui devait être conduite jusqu'au bout, d'accord avec la plupart des autres pays unionistes, en particulier avec la Norvège. Cette démonstration produisit finalement son effet.

La mention de réserve du droit d'exécution publique, qu'on avait à apposer jusqu'ici sur les œuvres musicales publiées, a été éliminée et ce droit a été débarrassé de toute condition attachée à son exercice, conformément à l'article 14, alinéa 3, de la Convention d'Union de 1908 ; par contre, le droit d'exécution publique a été soumis à de fortes limitations ensuite des concessions faites aux exécutants (v. plus loin).

Le droit d'adaptation aux instruments mécaniques est sauvegardé pleinement par la nouvelle loi, aussi bien en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ce droit reste réservé à l'auteur — les œuvres musicales comme les œuvres littéraires — qu'en ce qui concerne les instruments mêmes, lesquels sont visés sans aucune distinction.

Le législateur danois s'est bien demandé s'il ne devait pas restreindre le droit absolu par l'adoption d'un système de licences obligatoires, tel qu'il est pratiqué en Allemagne et va l'être en Grande-Bretagne, mais la solution a été renvoyée jusqu'à ce que l'application de ce régime dans les autres pays permette d'en apprécier le fonctionnement. Le Ministère s'est engagé à nantir le Parlement plus tard de propositions relatives à cette question pour le cas où cela paraîtrait désirable et réalisable. En attendant, l'utilisation d'une œuvre en vue de son adaptation à des instruments mécaniques ou à des organes de ceux-ci tels que cylindres, bandes, disques et planches, est considérée comme une reproduction multiple de l'œuvre (art. 17), c'est-à-dire comme une sorte d'édition que seul l'auteur peut contrôler ou autoriser.

Le droit de reproduction par la cinématographie n'est pas réglé *expressis verbis* dans la loi comme dans la Convention (art. 14), ou plutôt il ne l'est pas dans les mêmes termes, car il résulte des documents parlementaires que c'est ce droit qu'on a eu en vue lorsqu'on a parlé de l'adaptation

à des « tableaux vivants ». Dans ces documents, il est question du *Biograftheater* et des abus qu'il a engendrés⁽¹⁾ : les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques n'ont pu, jusqu'ici, s'opposer à la reproduction de celles-ci à l'aide des reproductions vivantes ; ces dernières, évidemment, sont fixées ensuite pour l'usage de ce théâtre et rendues ainsi accessibles au public. Le droit de surveiller cette adaptation aux tableaux vivants implique donc, selon nous, le droit d'autoriser la reproduction d'œuvres sur des films pris d'après nature, lorsque ces œuvres sont jouées par des acteurs ou autres exécutants devant l'appareil photographique. La loi allemande de 1910 parle dans cet ordre d'idées du droit d'utiliser un écrit pour une exécution figurative (*bildliche Darstellung*).

La cinématographie comporte un double droit, celui de la reproduction que nous venons d'analyser et celui de la représentation publique des œuvres par les moyens cinématographiques. La nouvelle loi reconnaît ce second droit par une adjonction spéciale à l'article 1^{er}, lettre c (*Kinematografisk Opforelse*) : En outre, d'après le modèle de la loi allemande, qui prévoit l'exhibition publique d'une reproduction figurative, la loi danoise de 1912 parle encore particulièrement du « droit d'exhibition publique » (*Fremforelse*, art. 18). Il paraît sous-entendu que ce droit s'exerce moyennant des appareils mécaniques ou optiques.

D'autre part, la série des restrictions qui sont déjà apportées à certains de ces droits s'est encore accrue sous la pression des revendications formulées en faveur des intérêts du public. Ces restrictions ont été qualifiées par leurs promoteurs de « mesures nécessaires et raisonnables ».

L'échec le plus sensible qu'ont subi sous ce rapport les propositions primitives du Gouvernement consiste dans le rejet de la nouvelle rédaction de l'article 15 qui avait été mis en harmonie avec l'article 9 de la Convention de Berne révisée ; cet article traite des emprunts en matière de presse périodique. La Convention de 1908 permet, à titre de *novum*, de protéger les travaux littéraires insérés dans les revues, sans que l'auteur soit tenu de les munir d'une mention de réserve. Comme cela était arrivé en Norvège, la presse danoise, notamment celle de province, a mobilisé ses troupes contre toute augmentation de la protection qui, selon elle, serait de nature à entraver l'accomplissement de sa mission ; elle a fait valoir que les auteurs d'études publiées dans les revues sur des sujets scientifiques, politiques et économiques souhaitent eux-mêmes, en règle générale, que les journaux

⁽¹⁾ *Landstinget* 122, du 20 janvier 1912, n° 1.

⁽¹⁾ Ce rapport avait orienté ladite Commission sur les pays où l'assimilation des deux droits est déjà légalement établie ou va l'être sous peu (Grande-Bretagne).

⁽¹⁾ *Folketing*, séance du 23 février 1911, p. 4682.

s'en occupent et répandent leurs idées par la propagande populaire; s'ils sont contraires à cette diffusion naturelle et salutaire de leurs travaux, ils n'ont qu'à y apposer une mention d'interdiction lors de la première publication. Mais la presse danoise ne pourrait supporter les nouveaux frais que lui occasionnerait le paiement des honoraires pour des travaux jusqu'ici libres, surtout si elle allait être livrée aux exigences d'un *trust* international; il serait fort à craindre que celui-ci ne monopolisât les droits de traduction et n'organisât un système d'espionnage et de délation contre elle. La presse danoise demandait donc le maintien de l'article 15 de la loi de 1904, et cette demande fut agréée pour ne pas compromettre entièrement le sort de la loi. Le Danemark sera ainsi obligé de faire une réserve au sujet de l'article 9 de la Convention de Berne révisée de 1908, et de s'en tenir, dans les rapports unionistes, à la solution représentée par l'Acte additionnel de Paris de 1896. Toutefois, la situation est loin d'être aussi compromise qu'en Norvège, pays qui n'a ratifié que l'article 7 de la Convention de 1886 (v. pour plus de détails, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 78). Le Danemark protège nettement les romans-feuilletons et les nouvelles; il n'abandonne pas non plus les articles de discussion politique à la reproduction libre, mais permet de les protéger à l'aide d'une mention de réserve; enfin il exige que la source des emprunts soit clairement indiquée. Ne serait la protection conditionnelle des articles de revue, le Danemark aurait rejoint, dans ce domaine, les autres États qui ont ratifié la Convention de 1908. En tout cas, les règles de droit interne qui dépassent en libéralité celles établies par l'article 7, révisé à Paris en 1896, sont déjà maintenant applicables aux auteurs unionistes et le resteront, d'après la théorie du minimum de protection.

Les permissions d'emprunts licites ont été étendues spécialement aux poésies isolées de peu d'étendue qui, tout comme les morceaux détachés, peuvent être insérés librement dans les œuvres originales d'ensemble ou, après un délai prohibitif de deux ans, dans les livres de lecture, d'écoles, de cultes ou de réunions. Cette dernière adjonction (*Moder*) est assez élastique. Une autre restriction a été annoncée déjà au Congrès de Luxembourg de 1910, mais accueillie par celui-ci avec peu de faveur (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 122); c'est la faculté de pouvoir publier, deux ans après leur première édition, des œuvres étrangères, en totalité ou en extrait, dans des ouvrages scolaires, si elles sont accompagnées, directement ou par des renvois, de traductions

de phrases ou de mots ou d'autres annotations de ce genre. La nécessité de cette concession a été expliquée par les nouveaux programmes d'instruction supérieure destinés à mettre les jeunes Danois à même de connaître les autres langues, non seulement au point de vue grammatical et linguistique, mais surtout au point de vue des idées et de leur esprit; dès lors, disait-on, les jeunes gens ont besoin de consulter, non des fragments ou des extraits, mais des ouvrages littéraires entiers de bon choix. L'obligation d'annoter ceux-ci est censée former un correctif contre les entreprises de spéculation qui, sous la désignation de chrestomathies et d'anthologies, s'adressent, en réalité, au public en général et non exclusivement aux milieux pédagogiques. A coup sûr, a déclaré M. le député Moltesen, défenseur énergique de la loi, on ne lira pas ces éditions par pur plaisir ou pour des motifs purement esthétiques.

Les poésies isolées de peu d'étendue ne pourront être réimprimées désormais comme textes de compositions musicales, lorsque l'ayant droit aura expressément interdit cette utilisation; c'est une légère grâce faite aux poètes, mais qui n'aura guère d'effet pratique, car une telle interdiction est bien hypothétique. Cependant, le cas peut se présenter qu'un poète ne veut pas livrer ses poésies à tous les mélomanes, et la reconnaissance de son droit moral à cet égard mérite d'être relevé. En revanche, les poésies isolées pourront être réimprimées, sans autre, sur des programmes de concerts et utilisées comme textes pour les exécutions publiques de compositions musicales.

Ces exécutions ont été grandement facilitées au public par différentes immunités nouvellement introduites dans la loi. Ainsi, malgré la recommandation contraire du Congrès de Copenhague de l'Association littéraire et artistique internationale (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 99), la musique de danse, de même que les morceaux tirés d'œuvres musicales plus considérables, et les chansons seront abandonnées dorénavant à l'exécution entièrement libre, ces dernières, il est vrai, seulement deux ans après leur première publication, les autres catégories, aussitôt que l'œuvre aura paru. En outre, la loi prévoit l'exemption de tous droits d'auteur, soit pour les exécutions gratuites et dépourvues de but de lucre, soit pour celles organisées dans un but de bienfaisance, en dehors de toute rétribution des exécutants.

Puis on a conservé la faculté de réimprimer, deux ans après leur première publication, des poésies ou morceaux en prose comme texte explicatif d'une œuvre com-

posée d'illustrations artistiques, de même que la faculté de reproduire des œuvres d'art isolées comme illustration du texte dans des ouvrages de critique, d'instruction populaire (*oplysende*, mot ajouté) et d'histoire artistique ou dans des comptes rendus de presse.

Enfin, à la suite de fortes réclamations formulées au cours des débats, on a déclaré permis de prendre des vues de rues ou de places ou de l'aspect extérieur d'édifices publics, et cela surtout afin de favoriser la publication de guides illustrés. Il serait absurde, déclara M. le député Marott, de faire dépendre d'une autorisation préalable la reproduction des édifices et des monuments qui sont les éléments principaux d'un site ou d'un paysage.

Durée de la protection. — La loi danoise est l'une de celles qui ont déjà adopté la durée uniforme de 50 ans *post mortem auctoris* comme délai principal du droit d'auteur. Il en est de même des lois norvégiennes et suédoises⁽¹⁾. Néanmoins, la majorité de la Commission du *Folketinget*, et surtout les députés socialistes réclamèrent une réduction de ce délai posthume à 30 ans; ils invoquaient l'exemple de l'Allemagne et préconisaient la nécessité de rendre les œuvres intellectuelles accessibles plus tôt à la communauté dans un but d'instruction universelle; une protection qui pourrait durer jusqu'à cent ans leur semblait exagérée et irrationnelle; ils voulaient donc prendre l'initiative d'une diminution générale de ce délai et « marcher ainsi à la tête de ce mouvement ». Cette proposition resta en minorité, mais la majorité de la Commission de la Chambre ne se rallia pas non plus, sans autre, à la proposition du Gouvernement; cherchant à gagner du temps, elle obtint de celui-ci l'engagement d'entrer en pourparlers avec les autorités des deux autres pays scandinaves et avec l'Allemagne en vue de se concerter pour l'adoption de ce délai réduit de 30 ans.

Une autre lutte se produisit au sujet de la durée de protection à accorder aux reproductions de seconde main, notamment aux traductions et aux adaptations. Les socialistes n'entendaient accorder ici qu'une durée de 15 ans et la Commission du *Folketinget* avait adhéré à cette proposition⁽²⁾. En lisant les comptes rendus parlementaires, on a l'impression que plusieurs orateurs ont confondu le droit de traduction avec le droit d'auteur sur la traduc-

(1) Cette dernière législation ne prévoit, toutefois, qu'un délai de 10 ans *p. m. a.* pour les œuvres d'art. La Commission du *Landstinget* s'était fait donner par M. K. Glahn un rapport sur les délais de protection applicables dans les divers pays, rapport daté du 15 décembre 1911 (v. L. n° 65).

(2) V. *Folketinget* 68, du 4 avril 1911, n° 7.

tion et que cet amoindrissement de protection, qui aurait touché et le traducteur ou le remanieur et l'auteur de l'œuvre originale, était surtout proposé en vue de restreindre l'étendue de son droit exclusif. L'adoption d'une telle disposition aurait conduit à des difficultés très sérieuses. Qu'on suppose la publication, au bout d'un an, d'une traduction danoise autorisée d'une œuvre allemande, anglaise ou française, traduction qui, en tant que version indépendante, serait tombée dans le domaine public au bout de 15 ans. Le droit de traduction de l'auteur unioniste aurait été par là réduit effectivement à 16 ans, puisque le traducteur, connaissant la durée limitée de son propre droit, n'aurait rétribué l'auteur original que pour le temps où ce droit dérivé aurait été exclusif et sauvegardé d'une façon positive. Le *Folketinget* rejeta heureusement cette proposition malencontreuse par 52 voix contre 15.

Conditions et formalités. — Le Danemark n'a pas entièrement fait table rase des formalités; il a conservé encore l'enregistrement pour les œuvres photographiques sous forme de « déclaration » relative à celles-ci (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 86 et 94). Mais, du moins, les œuvres littéraires et artistiques sont affranchies des formalités définitivement. Quant aux conditions, la mention des réserves a gardé son empire en matière d'articles de presse (comme dans la Convention) et en matière de poésies dont l'auteur entend interdire la reproduction comme textes de compositions musicales. En outre, le droit de pouvoir autoriser la lecture ou la récitation d'une œuvre n'appartient à l'auteur que s'il a défendu, sur l'ouvrage même, cette sorte de reproduction. Lorsque cette dernière mention d'interdiction est venue en délibération, les auteurs ont couru le risque⁽¹⁾ de voir cette mesure généralisée pour toutes leurs œuvres, comme cela est prescrit, par exemple, par la loi américaine; on serait retombé ainsi dans l'erreur d'une époque déjà lointaine où l'omission d'une réserve entraînait la déchéance de tout droit d'auteur. Cette extrémité a pu être évitée.

Sanction. — La loi distingue entre les actes commis intentionnellement ou par négligence, qui sont frappés d'une peine et emportent encore l'obligation d'indemniser complètement la partie lésée du préjudice subi, et les actes commis sans intention ou négligence grave (*grov Uagtsomhad*), qui donnent seulement lieu à la restitution de l'enrichissement illicite réalisé. Pour les actes de ce dernier genre, la notion de la *culpa levis* a donc été établie. D'un autre

côté, on a supprimé l'ancienne disposition qui libérait de la responsabilité celui qui prouvait sa bonne foi. Pour les actes de la première catégorie, les états de cause illicites propres à faire enconrir la peine ont été déterminés plus rigoureusement (art. 18); ce sont: la représentation ou l'exhibition d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques, la lecture ou la récitation, l'exécution de compositions musicales et l'utilisation consécutive de textes, le tout si elles sont organisées publiquement, enfin la reproduction d'une œuvre à l'aide d'instruments mécaniques. L'omission de l'indication claire de la source est suivie d'une sanction unique: l'amende.

Protection internationale. — Une seule modification importante a été introduite dans la loi quant à la protection des œuvres étrangères. La nationalité de l'œuvre sera acquise en Danemark, non seulement lorsque l'œuvre de l'étranger est publiée par un éditeur danois, mais aussi lorsqu'elle est « autrement éditée pour la première fois en Danemark » (édition pour le propre compte de l'auteur, etc.). Cette notion étant ainsi élargie pour le régime intérieur, il sera aisé d'en tenir également compte lors de l'application de la loi aux auteurs unionistes, lesquels comprennent, outre les sujets ou citoyens des États contractants (*Undersaatter*), encore tous les auteurs étrangers qui éditent leurs œuvres dans l'un des pays de l'Union (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 55).

* * *

Le navire que le Gouvernement danois avait frété avec les nouveaux droits d'auteur acquis à la Conférence de Berlin est entré en bon port, presque avec toute sa charge. Mais la navigation a été parfois périlleuse et ce n'est que la vigilance la plus consciencieuse des pilotes qui a pu triompher des accidents survenus en route.

La nouvelle loi fera ses preuves et montrera l' inanité de bien des appréhensions manifestées au cours de cette campagne. Il se dégage pourtant de cette révision législative la constatation que les droits qu'il s'agit de défendre ne sont pas trop populaires ni soustraits à toute contestation fondamentale. La prudence élémentaire conseille donc d'en user avec modération et de ne pas fatiguer, pendant un certain laps de temps, l'opinion publique par des revendications qui pourraient paraître fort inopportunes et qui produiraient facilement l'effet contraire. Le temps fera son œuvre salutaire en faveur de la consolidation de cette protection entre toutes légitime.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

✕ REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UN PLAN D'ARCHITECTURE DANS UN ÉCRIT. — APPLICATION DOUBLE, MAIS SOUS DES CONDITIONS ET AVEC DES CONSÉQUENCES DIFFÉRENTES, DES LOIS DE 1901 (PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE) ET 1907 (PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE) AUX ESQUISSES POUR ŒUVRES D'ARCHITECTURE. — NOTION DE L'ŒUVRE D'ARCHITECTURE CRÉÉE DANS UN BUT ARTISTIQUE.

(Tribunal de l'Empire, 5^e ch. pénale. Audience du 25 janvier 1910.)⁽¹⁾

Le prévenu, maire de Bl., a écrit, pour l'inauguration du nouvel Hôtel de ville, une œuvre intitulée: « *Das Rathaus Bl.; zur Erinnerung an die Einweihungsfeier vom 5. März 1909* » (L'Hôtel de ville de Bl.; souvenir de la fête d'inauguration du 5 mars 1909) qui a été délivrée gratuitement à tous les participants à la fête. Sur les deux dernières pages, il avait fait imprimer trois esquisses sans autorisation de l'intéressé, ainsi que l'admet la Cour pénale. Ces plans étaient la reproduction de trois dessins confectionnés, selon les directions du prévenu, par l'entrepreneur chargé de la construction, et dans lesquels figurait le projet qui a servi de base à l'édification de l'Hôtel de ville. C'est à raison de ces faits que le prévenu a été condamné à teneur de l'article 32 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, du 9 janvier 1907. A la suite de son pourvoi en révision, le premier jugement a été réformé.

Extrait des considérants:

C'est avec raison que le pourvoi en révision envisage comme critiquable en droit l'allégation du premier jugement que les trois plans dont il s'agit ici sont des esquisses pour œuvres d'architecture dans le sens de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie. A teneur de l'article 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les œuvres d'architecture sont comprises parmi les œuvres des arts figuratifs, pour autant qu'elles sont créées dans un but artistique. Cette phrase signifie deux choses: d'abord, que parmi les œuvres d'architecture, les seules protégeables sont celles qui poursuivent un but artistique ou au moyen desquelles un tel but est poursuivi. Ensuite, que les œuvres d'architecture protégeables en elles-

⁽¹⁾ V. la proposition de M. H. Jensen au *Lands-tinget*, 1911/12, n° 65, p. 2.

⁽²⁾ V. Arrêts du Tribunal de l'Empire en mat. pén., vol. 43, p. 196. Cet arrêt illustre les conséquences du dualisme des lois sur le droit d'auteur. (Réd.)

mêmes ne jouissent de la protection qu'autant qu'elles remplissent cette condition, c'est-à-dire autant qu'elles sont créées dans un but artistique. Si l'œuvre en elle-même poursuit, non pas un but artistique, mais un but d'utilité, la protection de la loi ne peut être invoquée qu'en faveur des parties dans lesquelles l'œuvre a un but artistique en dépit et au delà du but d'utilité. Ainsi que le fait remarquer avec raison le pourvoi en nullité, cela peut se rencontrer, par exemple, pour la structure ou la décoration extérieures du bâtiment, c'est-à-dire pour les façades, les saillies, les rampes, les entrées, etc., ou pour certaines parties de l'aménagement intérieur, comme l'escalier, etc.

Cela résulte du texte et de la genèse de la loi, et notamment de l'exposé des motifs à l'appui du projet du Conseil fédéral qui fut adopté tel quel sur ce point. (V. les *Imprimés du Reichstag*, 11^e législature, II^e session, 1905/06, p. 12/13.)

L'article 2, alinéa 2, dit en outre: « Sont également considérées comme étant des œuvres des arts figuratifs les esquisses pour des œuvres d'architecture du genre de celles désignées dans l'alinéa précédent »; il entend par là que doivent également jouir de la protection les esquisses d'œuvres d'architecture protégeables dans le sens de la loi; en d'autres termes, les esquissés sont protégées lorsque et autant qu'elles ont pour objet des œuvres d'architecture légalement protégées. La même restriction est exprimée par l'article 4 de la loi, ainsi conçu: « La loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, etc., du 19 juin 1901, n'est pas applicable aux esquisses qui sont à considérer comme des œuvres des arts figuratifs ».

On ne pourrait pas admettre que les esquisses d'œuvres d'architecture sont protégées dans la loi sur les œuvres d'art comme un tout, c'est-à-dire sans aucune restriction, à la condition que l'œuvre construite rentre dans la catégorie prévue par l'article 2, alinéa 1^{er}, et quand bien même cette dernière ne jouirait de la protection légale que pour une partie, qui aurait avec le but poursuivi un rapport éloigné, comme, par exemple, un bow-window. Une théorie semblable serait dépourvue de toute valeur intrinsèque et, en outre, ne trouverait aucun point d'appui dans la genèse de la loi. En effet, dans les exposés de motifs faits au moment de l'élaboration de la loi, on se bornait à rechercher de quelle manière générale devaient être réglés les rapports mutuelles des deux lois (littéraire et artistique) de 1901 et de 1907. On a reconnu à cette occasion que les conditions requises par les deux lois sont identiques

lorsque l'esquisse poursuit un but artistique, mais sans que, comme l'exige la loi sur la propriété littéraire (article 1^{er}, numéro 3) ce but soit la raison d'être principale de l'œuvre. Selon les allégations, restées incontestées, du représentant du Gouvernement, la seule loi qui devait être appliquée dans un cas pareil était la loi sur la propriété artistique de 1907. Il en résulte que si, dans un cas spécial, l'état de fait est celui prévu par les deux lois, la loi sur la propriété artistique devra être seule appliquée. En revanche, la question n'a pas été discutée de savoir si les esquisses pour une œuvre d'architecture sont protégées, dans leur ensemble, sans autre et indistinctement, par la loi sur la propriété artistique, toutes les fois que la construction jouit de la protection comme œuvre d'art seulement pour une partie isolée ou à un point de vue déterminé. (V. *Imprimés du Reichstag*, 11^e législature, II^e session, 1905/06, p. 3384 et s.)

Dès lors, on doit admettre aussi que lorsqu'un projet de bâtiment, une esquisse, par exemple, comme dans l'espèce, concerne seulement une partie du bâtiment pour laquelle celui-ci est soumis à la loi sur la propriété artistique, à l'exclusion des autres parties, ce projet est protégé pour cette partie artistique par la loi sur la propriété artistique, et pour les autres parties par la loi sur la propriété littéraire, en sorte que le même projet peut être régi par les deux lois à la fois.

La Cour de première instance a méconnu ces points de vue. Elle dit de l'Hôtel de ville de B. « que c'est une construction élevée à grands frais et avec l'aide d'architectes célèbres, qui sert non seulement à loger des bureaux, mais encore à manifester sous une forme monumentale l'importance de la communauté qui l'a bâtie, et a ainsi un but artistique », et elle en déduit que les trois esquisses dont il s'agit sont des esquisses pour œuvres d'architecture dans le sens de l'article 2, alinéa 2, de la loi. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, cela est juridiquement inexact. L'Hôtel de ville, comme la Cour l'admet elle-même, était un édifice qui, dans son ensemble, a un but d'utilité pour la commune et son administration, et ne poursuit donc aucun but artistique. Selon les faits qui ont été établis par la Cour elle-même, le but artistique ne pouvait être considéré comme poursuivi qu'en ce qui concerne certaines manifestations isolées du genre de celles dont il est question plus haut. Cela permet déjà de conclure que les plans ne peuvent pas être envisagés, dans leur ensemble, comme des esquisses dans le sens de l'article 2, alinéa 2, de la loi; ils ne le sont

que dans la mesure et autant qu'ils concernent ces manifestations artistiques. Les faits établis en première instance indiquent seulement que, dans l'opinion de la Cour, l'Hôtel de ville ne répondait à un but artistique que dans son apparence extérieure, c'est-à-dire dans la forme présentée au dehors. Il est vrai qu'un effet artistique peut aussi être cherché par l'agencement intérieur de la construction; il se peut notamment que le but artistique soit atteint par la simple disposition intérieure des locaux d'un bâtiment. Mais lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un édifice à l'usage du personnel d'une administration, ce but ne saurait être considéré comme établi d'après les motifs du jugement, alors surtout que la Cour pénale reconnaît elle-même que l'Hôtel de ville doit, pour une grande part, servir de locaux à des « bureaux ». Le but artistique ne serait pas même atteint par le fait que les locaux intérieurs seraient adaptés d'une manière particulièrement convenable à la destination qui leur est assignée. Dès lors, on ne voit pas comment des esquisses qui reproduisent en surface notamment le plan de la situation et de la forme des locaux intérieurs, pourraient être en corrélation avec l'élément artistique d'un édifice.

Il y avait donc lieu de prendre en considération les dispositions de la loi du 19 juin 1901 et, en particulier, celles de l'article 1^{er}, numéro 3. S'il est dit que la loi protège les auteurs d'illustrations techniques qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art, c'est uniquement afin de tracer une limite entre l'œuvre d'art et l'illustration technique, en ce sens que les illustrations qui, dans leur but principal, sont des œuvres artistiques, ne doivent pas jouir de la protection littéraire et ne relèvent que de la loi sur la protection artistique. Autant que cela n'est pas le cas, c'est la protection littéraire qui doit être invoquée. Cette dernière protection est dès lors applicable à toutes les illustrations du genre désigné ci-dessus, qu'elles poursuivent accessoirement un but artistique qui n'est pas leur but principal, ou que ce but fasse entièrement défaut, si bien qu'elles recherchent uniquement un but scientifique ou technique. La seule chose qui importe, c'est que ces illustrations répondent pour le reste aux conditions générales du droit d'auteur, c'est-à-dire qu'elles soient le résultat d'une activité intellectuelle créatrice et indépendante. (V. les arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 15, p. 405.)

Tous ces points de vue n'ont pas été suffisamment pris en considération par la Cour de première instance dans ses cons-

lations, en sorte qu'il y a lieu d'infirmer le jugement rendu.

Dans le nouvel examen de la cause, il faudra surtout tenir compte du fait que les cas exceptionnels où la reproduction sans le consentement de l'ayant droit est licite, sont subordonnés, d'après la loi sur la protection littéraire, à des conditions différentes de celles prévues dans la loi sur la protection artistique. Tandis que cette dernière (article 19, alinéa 1^{er}), exige l'existence d'un écrit scientifique indépendant pour l'explication duquel l'illustration est reproduite, il suffit à teneur de l'article 23 de la loi sur la protection littéraire que l'œuvre dont le texte est expliqué par l'illustration, soit une œuvre protégeable dans le sens de la loi. En revanche, les deux lois sont d'accord pour exiger que l'œuvre en question soit publiée, en sorte que la reproduction d'une œuvre non publiée reste subordonnée à l'autorisation de l'ayant droit. Or, il ne pourrait pas être question d'une œuvre publiée si les esquisses n'existaient que dans les dessins dits originaux, sans avoir été versées dans le commerce sous forme de reproduction.

FRANCE

X REPRODUCTION, PAR LE SURMOULAGE, DE CARACTÈRES TYPOGRAPHIQUES, DÉPOSÉS COMME ŒUVRES D'ART ET MODÈLES INDUSTRIELS; ABSENCE D'INDIVIDUALITÉ PROPRE ET DE NOUVEAUTÉ; DÉFAUT DE CONTREFAÇON; INAPPLICABILITÉ DES LOIS DE 1793, 1902 ET 1806. — CONCURRENCE DÉLOYALE; DOMMAGE.

(Cour de Paris, 4^e Ch., 29 décembre 1910. — Peignot et fils et Syndicat des Maîtres fondeurs-typographes français c. Société Paul Dupont.)

MM. G. Peignot et fils exposent qu'ils ont acquis de l'artiste peintre Eugène Grasset le droit exclusif de reproduction et la propriété d'un alphabet dessiné par ce dernier, alphabet qui a fait l'objet d'un dépôt au Ministère de l'Intérieur, effectué le 16 octobre 1897, et ce, au point de vue des lois des 19 et 24 juillet 1793 et 11 mars 1902 sur la propriété artistique; ils ont, d'après cet alphabet, exécuté le matériel nécessaire: poinçons et matrices, pour fondre, en divers corps, des caractères d'imprimerie qu'ils ont dénommés: Caractères Grasset; ils ont également déposé lesdits caractères au Conseil des Prud'hommes de la Seine, le 18 octobre 1897, dans les termes de la loi du 18 mars 1806. Or, la Société d'imprimerie et de librairie administratives et des chemins de fer Paul Dupont, après avoir acheté à Peignot et fils une certaine quantité de caractères Grasset, a surmoulé lesdits caractères, à fin d'établir des matrices dans

lesquelles elle a fondu les caractères dont elle fait usage dans son imprimerie.

Peignot et fils prétendent que ces actes constituent une contrefaçon, en tous cas un acte de concurrence déloyale. De son côté, la Chambre syndicale des Maîtres fondeurs-typographes français, considérant que les agissements illicites de la Société Paul Dupont, s'ils se généralisaient, deviendraient une véritable ruine pour l'ensemble de ses membres, demande de lui accorder la somme de 1 franc, à titre de dommages-intérêts;

Pour résister à cette demande, la Société Paul Dupont soutient et fait plaider que Peignot et fils ne sauraient en aucune façon lui faire le reproche d'avoir fait une contrefaçon de leurs caractères d'imprimerie; qu'en effet, ils ne seraient pas propriétaires exclusifs du caractère Grasset, lequel ne serait lui-même qu'une copie légèrement modifiée des anciens caractères de l'imprimeur lyonnais, Sébastien Gryphe; que Peignot et fils sont d'autant moins fondés à prétendre posséder un droit de propriété exclusive sur ledit caractère, qu'ils ont perdu un procès qu'ils avaient intenté contre un de leurs propres confrères en vue de faire reconnaître ce prétendu droit de propriété⁽¹⁾; qu'ils auraient depuis lors si bien reconnu eux-mêmes que leurs prétendus droits étaient illusoires, qu'ils ont purement et simplement acquiescé audit jugement; que, d'autre part, aucun acte de concurrence déloyale ne saurait non plus lui être reproché; qu'en effet, elle aurait, en achetant à Peignot et fils des caractères Grasset, acquis par cela même le droit de les reproduire; que cette pratique serait licite et ne pourrait donner lieu à aucune réclamation; qu'au surplus, en employant pour son usage personnel et les besoins de son imprimerie des caractères d'imprimerie obtenus par surmoulage des caractères provenant de la fonderie Peignot et fils, elle n'aurait pas commis un acte de concurrence déloyale; qu'elle n'a pas, en effet, livré les caractères ainsi fondus à d'autres imprimeurs; qu'elle n'a, par suite, causé aucun préjudice à Peignot et fils;

Voici les principaux considérants du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 août 1909:

Attendu que la Société Paul Dupont soutient encore que la demande du Syndicat des fondeurs-typographes ne serait pas recevable; que l'intervention dudit Syndicat, dans les difficultés qui ont pu s'élever entre elle et Peignot et fils, constituerait un véritable abus; qu'il ne justifierait d'aucun intérêt permettant une intervention; qu'il conviendrait dès lors de repousser sa de-

mande sur la contrefaçon des caractères Grasset;

Attendu que Peignot et fils se basent sur les lois des 19 et 24 juillet 1793 et 11 mars 1902 sur la propriété artistique, et sur celle du 18 mars 1806, sur les modèles et dessins de fabrique, pour revendiquer la propriété exclusive du caractère Grasset, et pour demander à ce Tribunal de déclarer qu'en surmoulant lesdits caractères, la Société Paul Dupont a commis une contrefaçon;

Mais attendu que, s'il est exact que la création de dessins de caractères d'imprimerie constitue bien une œuvre artistique susceptible de créer à son auteur un droit privatif, et si, dès lors, cette création se trouve protégée par les lois susvisées de 1793 et 1902; si, d'autre part, le dépôt au Conseil des Prud'hommes, dans les termes de la loi du 18 mars 1806, de dessins de fabrique constitue, pour le déposant, un droit exclusif de propriété si aucune antériorité ne lui est opposée, il convient d'observer qu'en l'espèce il n'est fourni à ce Tribunal aucun élément d'appréciation lui permettant de dire que les caractères Grasset ont été réellement exécutés d'après les dessins nouveaux pour revendiquer le bénéfice des lois de 1793 et 1902, et que, d'autre part, lesdits dessins présenteraient un caractère de nouveauté pour que le dépôt fait au Conseil des Prud'hommes pût établir le droit de Peignot et fils à la propriété exclusive desdits dessins; qu'une décision de justice qui n'a pas été infirmée et qui, dès lors, a acquis l'autorité de la chose jugée⁽¹⁾, ayant déclaré que la reproduction des caractères Grasset ne constituait pas une contrefaçon, ce tribunal ne saurait, en l'état, faire droit à la partie de la demande Peignot et fils, qui tend à voir dire que la Société Paul Dupont a commis une contrefaçon;

Sur la concurrence déloyale:

Attendu que la Société Paul Dupont ne saurait prétendre que le fait par elle d'avoir acheté à Peignot et fils des caractères Grasset lui conférait le droit de les reproduire, et qu'en les surmoulant pour fabriquer elle-même, par ses propres moyens, les caractères dont elle avait besoin, elle n'aurait fait qu'user de son droit le plus absolu;

Attendu qu'une semblable prétention est inadmissible, et si, jusqu'à ce jour, la jurisprudence a admis, particulièrement en matière de dessins, sculptures, œuvres d'art, que l'achat de l'original entraînait le droit de reproduction, sauf conventions contraires,

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 88, jugement du 10 février 1905.

⁽¹⁾ La Cour expose que ce jugement intervenu dans un procès où la défenderesse n'était pas partie ne peut lui être opposé.

il n'a jamais été décidé que l'achat d'un des exemplaires de l'œuvre conférerait, par cela même, le droit de reproduction; qu'il est, en effet, impossible d'admettre que, dans le but de profiter sans bourse délier du travail d'un autre, on puisse s'emparer de son œuvre, qu'elle eût ou non un caractère artistique, qu'elle fût ou non protégée par des dépôts réguliers, pour, au moyen du surmoulage, arriver, ainsi que l'a fait la Société Paul Dupont, à reproduire ladite œuvre et en tirer un bénéfice commercial;

Attendu que, si la Société Paul Dupont, encore qu'elle n'aurait, ce faisant, commis aucun acte de concurrence déloyale, les caractères par elle fondus sur les matrices obtenues par surmoulage des caractères Grasset ayant été employés pour son usage personnel, et n'ayant fait l'objet d'aucune vente à des tiers, il convient d'observer que l'usage industriel qu'elle a fait de ces caractères n'est pas un usage personnel; qu'elle a ainsi trouvé une combinaison lui permettant d'enlever à Peignot et fils des commandes de caractères Grasset, dont elle fait usage, leur causant par cela même directement une concurrence dommageable, par la perte des bénéfices sur lesquels ils étaient en droit de compter; que ces faits constituent des faits de concurrence déloyale, qu'ils sont d'autant plus répréhensibles que, pour fondre des caractères d'imprimerie, dans les divers corps, les fondeurs ont eu à faire une lourde dépense de poinçons et matrices, dont le coût doit entrer en ligne de compte dans le prix de fabrication des caractères qu'ils fondent, et que par un simple surmoulage, le concurrent déloyal s'exonère aussi de ces frais élevés, et peut, par cela même, vendre ou produire les mêmes caractères à des prix beaucoup plus avantageux; qu'il convient dès lors de dire que la Société défenderesse a fait un acte de concurrence déloyale; qu'il convient, en outre, celle-ci ne devant pas profiter illégitimement du fruit de cet acte répréhensible, d'ordonner la destruction des caractères des matrices saisis;

Sur les dommages-intérêts:

Attendu que, par ses agissements, la Société Paul Dupont a causé à Peignot et fils un préjudice dont elle leur doit réparation; que, tenant compte, d'une part, des prix de vente, par Peignot et fils, des caractères Grasset, d'autre part, de la quantité de caractères saisis dans les ateliers de la Société Paul Dupont, ce Tribunal estime qu'une somme de 10,000 francs sera la juste réparation du préjudice ainsi éprouvé; que c'est donc à concurrence de ladite somme qu'il échet d'accueillir ce chef de la demande;...

Sur la demande du Syndicat des fondeurs-typographes:

Attendu qu'il est indiscutable que le Syndicat des fondeurs-typographes a un intérêt particulier à ce que la pratique illicite du surmoulage des caractères d'imprimerie ne devienne pas d'un usage courant; que cette pratique mettrait en péril les intérêts de tous ses membres; qu'il échet, en conséquence, pour le principe, de lui accorder la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts qu'elle sollicite;

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur la demande de Peignot et fils; dit qu'en établissant des matrices par surmoulage des plombs de caractères Grasset achetés chez Peignot et fils, et en faisant dans ces matrices de nouvelles fontes pour son imprimerie, la Société d'imprimerie et de librairie administratives et des chemins de fer Paul Dupont a fait un acte de concurrence déloyale; ordonne la destruction des caractères et des matrices saisis; condamne la Société Paul Dupont à payer à Peignot et fils la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts; ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux, aux choix des demandeurs et aux choix de la défenderesse, notamment dans le *Bulletin de l'Union des Maîtres imprimeurs de France*; déclare Peignot et fils mal fondés en le surplus de leur demande, les en déboute;

Statuant sur la demande du Syndicat des Maîtres fondeurs-typographes français; condamne la Société Paul Dupont à payer audit Syndicat la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts; et condamne la Société Paul Dupont à tous les dépens.

* * *

Ce jugement a été confirmé dans ses grandes lignes (avec réduction du chiffre des dommages-intérêts) par arrêt de la Cour de Paris, du 29 décembre 1910, dont voici les passages essentiels:

LA COUR,

En la forme:

Considérant que les appels principal et incident sont réguliers, et partant recevables.

Au fond sur l'appel incident:

Considérant que les lettres de l'alphabet Grasset, dont Peignot et fils se prétendent propriétaires exclusifs, reproduisent la forme et le style des lettres employées dans un ouvrage imprimé à Lyon au seizième siècle; que si certaines modifications ont été apportées par Grasset, qui a dessiné les caractères composant son alphabet, la Cour ne peut apprécier la nature et l'importance de ces modifications, en l'absence de tous

documents lui permettant de faire le rapprochement et la comparaison de ces caractères avec les caractères anciens, et de déterminer par ce rapprochement et cette comparaison si ces modifications distinguent suffisamment l'alphabet Grasset pour lui donner une individualité propre et lui assurer, à raison de la nouveauté, la protection, soit de la loi 1793 complétée par celle du 11 mars 1902, soit de la loi du 18 mars 1806;...

Sur l'appel principal:

En ce qui concerne Peignot et fils:

Considérant que la vente, par Peignot et fils, de caractères d'imprimerie fondus par eux sur des matrices leur appartenant ne conférerait pas à la Société d'imprimerie et de librairie, son acheteur, le droit de reproduire, par surmoulage, lesdits caractères et de les employer à un usage industriel; que ce droit de reproduction ne pourrait résulter que d'une convention qui n'existe pas dans l'espèce; que la Société appelante, en surmoulant les caractères à elle vendus, et en en faisant usage pour les besoins de son industrie, a commis un acte qu'elle n'ignorait pas être illicite, et causé à Peignot et fils un préjudice dont elle lui doit réparation;

Considérant, toutefois, que les premiers juges ont fait de ce préjudice une appréciation exagérée, que la Cour trouve dans les documents, produits la raison et les moyens de réduire à 6000 francs la condamnation prononcée par le jugement entrepris;...

En ce qui touche la Chambre syndicale des Maîtres fondeurs-typographes:

Considérant que la pratique du surmoulage des caractères d'imprimerie étant de nature à porter atteinte aux intérêts de tous les fondeurs de caractères, la Chambre syndicale, agissant dans l'intérêt collectif de la profession, était recevable à poursuivre, avec Peignot et fils, la répression des faits de surmoulage reprochés à la Société appelante... »

HONGRIE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LA «TRAVIATA» DE VERDI; ŒUVRE ENTRÉE DANS LA SECONDE PÉRIODE ITALIENNE DE PROTECTION. — TRAITÉ LITTÉRAIRE DE 1890. — PROTECTION EN HONGRIE; CORRÉLATION DES DROITS; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Cour suprême [Curia]. Audience du 24 avril 1912. — Ricordi c. Rózsavölgyi.) (*)

Les jugements rendus par les deux instances inférieures ont été publiés dans le

(*) La traduction de l'arrêt reproduit ci-dessus en extrait est due à l'obligeance de notre correspondant, M. Émile Szalai, avocat, à Budapest.

numéro du 15 avril 1912 de notre organe (p. 56 et 57). Il s'agit d'une action intentée au défendeur pour réimpression, mise en vente et vente non autorisées d'une édition de l'opéra de Verdi publié en Italie par le demandeur en 1853, titulaire de tous les droits d'auteur sur cette œuvre. La Cour suprême cite d'abord l'article 1^{er} du traité littéraire italo-hongrois de 1890, lequel sanctionne le principe du traitement national réciproque avec application du délai de protection le plus court, ensuite les articles 9, 30 et 32, alinéa 2, de la loi italienne sur la propriété littéraire, qui établit pour la seconde période de la durée de protection le domaine public payant (paiement de 5 % du prix fort de l'édition). Sur cette base, elle examine la question de savoir si l'opéra en question jouit encore ou ne jouit plus de la protection légale dans le pays d'origine de l'œuvre. Le défendeur soutient que le régime qui, durant ladite seconde période, garantit à l'ayant droit certains bénéfices ne constitue point une protection du droit d'auteur, telle qu'elle est prévue dans l'article 1^{er} du traité précité, mais une simple participation aux bénéfices.

« Cette argumentation du défendeur — ainsi s'exprime la Cour suprême — est sans fondement, car il appert indubitablement des claires dispositions de l'article 30 que le droit aux 5 % qui y est prévu est un avantage assuré à l'ayant cause de l'auteur, dont la source immédiate est le droit d'auteur lui-même et que le titulaire ne pourrait se proeurer sous aucun autre titre. On ne saurait donc le considérer comme une simple participation aux bénéfices, appréciable purement au point de vue commercial.

On peut donc établir avec certitude que l'œuvre en question jouit, sur le territoire de l'Italie, de la protection et de l'assistance judiciaire aux termes de la législation de ce pays.

Ceci établi, il faut examiner en second lieu si la durée de la jouissance des avantages des droits d'auteur en Hongrie dépasse ou non celle assurée par la législation du pays d'origine en faveur des auteurs et des ayants cause.

En ce qui concerne cette question, il faut prendre en considération que, tandis que la loi hongroise (XVI de l'an 1884) garantit, dans son article 11, la protection contre l'usurpation du droit d'auteur pour toute la vie de l'auteur et pour cinquante ans en plus, la loi italienne précitée, divergente sur ce point, divise la durée de la protection, sans égard à l'époque de la mort de l'auteur, en deux périodes de quarante ans chacune; elle étend donc cette protection à quatre-vingts ans en tout, sans

rechercher, quant à son efficacité, si les faits illégaux ont été commis pendant la première ou pendant la deuxième période de protection.

En rapprochant les législations des deux États à ce sujet, il résulte clairement que la durée de la jouissance des avantages découlant du droit d'auteur ne dépasse en Hongrie nullement la période pour laquelle la loi italienne garantit la protection contre les usurpations commises dans ce pays à l'égard du droit d'auteur.

Le point de vue juridique soutenu par le défendeur est donc insoutenable en raison des arguments qui précèdent et il ne saurait dès lors exister aucun doute, que le défendeur, en ayant fait réimprimer, mettre en circulation et en vente l'œuvre en question, protégée aussi en Hongrie, sans s'être procuré le consentement du demandeur et sans avoir accompli les formalités prescrites par l'article 30 de la loi italienne, a commis une action illicite, considérée comme une usurpation qui relève des articles 5 et 45 de la loi hongroise.

Il découle, cependant, d'une juste interprétation de la réciprocité garantie par le traité international précité que s'il faut accorder au demandeur la protection selon la loi hongroise contre une usurpation commise au préjudice de ses droits sur le territoire de la Hongrie, cette protection ne peut avoir, au profit du demandeur, que l'étendue qui lui est assurée par la législation italienne; autrement dit: quant à la jouissance des avantages du droit d'auteur, le demandeur ne peut avoir en Hongrie une situation plus avantageuse que celle qu'il occuperait en Italie s'il y entendait user, sur la base des lois nationales, des moyens de recours contre une usurpation commise dans son propre pays.

Il s'ensuit, en outre, que le demandeur pourrait réclamer, quant aux exemplaires reproduits par le défendeur, uniquement les 5 % du prix de vente, à calculer de la manière indiquée dans l'article 30 de la loi italienne. Mais, attendu que ce droit de 5 %, s'il était exigé par la voie judiciaire comme étant une conséquence de l'usurpation, aurait toujours le caractère de dommages-intérêts, et attendu que le défendeur n'a point contesté le montant de 1200 couronnes réclamé par le demandeur à ce titre, mais qu'il a admis que le demandeur a bien pu subir pareil préjudice du fait de la mise en vente des exemplaires reproduits, les déclarations faites à ce sujet par le défendeur ont dû être considérées comme un aveu de ce qu'il accepte la somme de 1200 couronnes pour l'équivalent du forfait de 5 %.

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême royale de Hongrie a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel, quant au principal des dommages-intérêts et aux intérêts moratoires, de même que par rapport aux frais du procès, le défendeur ayant succombé au procès.

Par contre, la Cour suprême a réformé les dispositions de l'arrêt en ce que la Cour d'appel a omis de constater le fait d'usurpation du droit d'auteur, fait qu'elle établit au contraire aux torts du défendeur; à cet effet, elle adopte en tous points l'argumentation des premiers juges pour justifier la constatation de l'usurpation, d'autant plus que la demande a été clairement intentée « pour usurpation de droit d'auteur » et qu'il a fallu, par conséquent en connaître sur cette base⁽¹⁾.

Le défendeur a été condamné aussi au paiement des frais d'appel du demandeur, étant donné que l'appel du demandeur a pleinement réussi.

NOTE. — A la suite de l'arrêt du Tribunal royal de Budapest, du 3 juin 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 40 et s.), nous avons écrit, en constatant l'importance doctrinale de cet arrêt, que « le même principe de la réciprocité de forme quant à l'étendue des droits à protéger, qui est à la base des rapports entre l'Autriche et la Hongrie, forme aussi la base des autres conventions littéraires conclues par la Monarchie habsbourgeoise avec l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie ». Ce principe, nous l'avons formulé alors, sur la foi des documents judiciaires et administratifs, de la façon suivante: « Une œuvre littéraire et artistique, à supposer qu'elle soit protégée dans le pays d'origine et que la durée n'y ait pas pris fin, sera protégée dans l'autre pays, quant à l'étendue des droits, comme une œuvre indigène (réciprocité de forme), non pas d'après le principe de l'équivalence des droits (réciprocité de fond). » On sera donc surpris de lire dans l'arrêt ci-dessus de la Cour suprême que, conformément au traité italo-hongrois, lequel contient, à l'article 1^{er}, une disposition rédigée presque en termes identiques à ceux employés pour le traité austro-hongrois⁽²⁾, l'auteur italien ne peut avoir, en Hongrie, quant à la jouissance des avantages du droit d'auteur, une situation plus favorable qu'en Italie. On comprendrait à la rigueur que, en ce qui concerne le point spécial de l'extension des droits, on n'accorde pas en Hongrie à l'auteur italien une protection complète et absolue de ses droits pendant la seconde période pendant

(1) V. la note, page 57 ci-dessus.

(2) V. notre *Recueil des conventions et traités*, p. 591 et 595.

laquelle cette protection est, en Italie même, entamée par le domaine public payant (cp. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 14), mais l'énoncé, en termes généraux, du principe de la combinaison obligatoire des deux législations en vue de mesurer l'étendue des droits et, en particulier, l'étendue des dommages-intérêts, est manifestement en contradiction avec la jurisprudence qui, conforme aux traités, semblait définitivement établie.

Nouvelles diverses

Allemagne

Questions posées en séance du Reichstag au sujet de la protection internationale des auteurs

En vertu d'un nouveau règlement relatif aux travaux parlementaires, les membres du Reichstag sont autorisés à poser au Gouvernement de courtes questions auxquelles celui-ci donne une brève réponse. C'est ainsi que, dans la séance du 17 mai 1912, M. le député Quark s'informa sur la conclusion éventuelle d'un traité littéraire avec la Russie. M. Lehmann, conseiller intime de légation, répondit que des pourparlers à cet égard étaient déjà entamés.

Plus tard, les journaux complétaient ce renseignement par les nouvelles que voici : Le Gouvernement allemand a soumis au Gouvernement russe un projet de traité littéraire. Ce projet a été soumis en Russie à une commission spéciale composée de sept haut fonctionnaires et présidée par M. Werewskin, adjoint du Ministère de la Justice. Cette commission aurait proposé d'adopter comme base le texte même du traité franco-russe du 29 novembre 1911 et de compléter ce texte par diverses dispositions précisant la liberté de traduction en ce qui concerne les livres scientifiques, techniques et d'enseignement.

Le 18 mai 1912, M. le député Müller (Meiningen), le commentateur de la nouvelle législation allemande de 1901 et 1907, demanda au Gouvernement allemand si des négociations avaient été ouvertes avec les États-Unis pour la conclusion d'un traité littéraire. M. de Kiderlen-Wächter, Secrétaire d'État, se contenta de signaler l'existence du traité germano-américain de 1892, dont la révision n'avait pas été exigée ni entreprise. Toutefois, des voix s'élevèrent dans l'assemblée pour dire que de telles négociations seraient pourtant nécessaires ; on avait évidemment en vue la nécessité imposée aux auteurs allemands d'observer des formalités aux États-Unis et d'apposer sur chaque œuvre la mention de réserve conçue en langue anglaise, alors que la protection garantie aux auteurs américains

en Allemagne est débarrassée de l'accomplissement de toute formalité et dure beaucoup plus longtemps que celle accordée aux auteurs allemands en Amérique. L'absence d'une réciprocité véritable est toujours vivement sentie en Allemagne, malgré les facilités réelles que la loi américaine de 1909 a apportées dans les rapports entre les deux pays.

France

Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs.

Les résultats fort appréciables qu'obtient la France en ce qui concerne la protection de ses auteurs à l'étranger sont dus, en grande partie, à l'intelligente coopération qui s'est établie entre les autorités compétentes et les représentations attitrées des intérêts des écrivains et des artistes français, notamment le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris. C'est avec une grande satisfaction que nous suivons ces efforts qui, à force de persévérance, réussissent à vaincre peu à peu les résistances les plus tenaces et à gagner de nouvelles positions, sans que les insuccès momentanés parviennent à décourager les défenseurs hardis de notre cause commune. Voici un résumé de l'état de ces travaux, dont le détail se trouve dans les comptes rendus des séances du Syndicat précité que publie la *Chronique de la Bibliographie de la France* et, en particulier, dans l'excellent rapport annuel d'ensemble que rédige, depuis nombre d'années, l'infatigable Secrétaire général du Syndicat, M. Édouard Sauvel⁽¹⁾ :

AMÉRIQUE DU SUD. — A la suite de l'adoption de sa nouvelle loi du 17 janvier 1912 concernant la protection internationale des auteurs (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 34), le Brésil semble disposé à négocier avec la France une convention littéraire. On peut espérer semblable négociation avec le Chili. Même le Pérou qui se montrait réfractaire à l'idée de la protection des auteurs étrangers, va reviser sa vieille loi du 3 novembre 1849 et cette révision pourrait bien être le signal d'un revirement salutaire de l'opinion ; en tout cas, la France présentera à ce pays un projet de convention littéraire pouvant servir de base à des négociations ultérieures.

GRÈCE. — Après d'actives démarches, une convention a été signée, au mois d'avril, entre M. Gryparis, Ministre des Affaires étrangères de Grèce, et M. Deville, Ministre de France à Athènes ; ainsi que nous l'avons expliqué plus longuement dans le numéro du 15 mars (p. 43), elle se base sur

la loi grecque concernant le droit des auteurs d'œuvres théâtrales, du 11 décembre 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 17 et 46) et permettra d'interdire désormais la représentation, en Grèce, de pièces françaises en langue originale ou traduites en une langue autre que le grec, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit. On le voit, le traité ne reconnaît ni le droit de traduction en grec, ni le droit de représentation des traductions grecques d'œuvres françaises, mais les troupes françaises en tournée dans les pays du Levant ne pourront plus monter sur les scènes athéniennes des pièces françaises sans payer des droits d'auteur⁽²⁾. Ce traité est bien modeste, mais c'est le premier traité littéraire de la Grèce.

ITALIE. — Les démarches faites par le Gouvernement français en Italie en vue de faire bénéficier les œuvres françaises de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée du traité littéraire franco-italien de 1884 combiné avec le traitement assuré aux œuvres allemandes par le traité italo-germanique de 1907 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 12), ont abouti à cette déclaration du Gouvernement italien, communiquée par M. le Ministre des Affaires étrangères de France au Syndicat le 29 avril 1912, que, *quant au fond*, le bien-fondé de la demande des autorités françaises est reconnu ; toutefois, l'Italie estime qu'il serait préférable, quant à la forme, de procéder à une révision de la convention de 1884. Le Syndicat a insisté « pour que, en attendant que l'Italie se juge en état de reprendre les négociations en vue de la révision de cette convention, le Gouvernement français, par une déclaration expresse, prenne acte de l'accord existant sur le fond entre les deux États, de façon qu'aucun doute ne puisse s'élever désormais sur les droits de nos nationaux ».

Toute cette négociation a pour but de faire assurer aux auteurs français, moyennant offre de réciprocité, les mêmes avantages en Italie que ceux dont y jouissent, depuis plusieurs années, les auteurs allemands, jusqu'à ce que l'Italie ratifie la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 qu'elle a signée. Le traité particulier de 1884 est beaucoup moins avancé que la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de 1896, qui lient la France et l'Italie, et déjà au Congrès de Paris de 1900⁽³⁾ nous avons pu soutenir que ce traité pourrait disparaître sans inconvénient (sous réserve d'un point à élucider et qui l'a été à la Conférence de

⁽¹⁾ V. *Le Gaulois*, numéro du 4 mai 1912.

⁽²⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 104 ; *Bull. de l'Association*, n° 12 de la 3^e série, p. 168 et 169.

⁽³⁾ V. les *Chroniques*, 1912, n° 11, 18, 21, 22 et 23.

Berlin). Dès lors, la revision de ce traité semble perdre toute utilité à côté de la ratification de la Convention d'Union de 1908 qui est le but principal à atteindre.

RUSSIE. — Le traité littéraire franco-russe signé à Paris le 29 novembre 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 16) entrera en vigueur le 13 novembre prochain, soit six mois après l'échange des ratifications qui a eu lieu le 13 mai dernier à Paris. On nous dit que déjà les effets de cet accord se font sentir; des contrats ont été signés entre éditeurs français et éditeurs russes, «prodromes de l'activité d'échanges qui ne manquera pas de se produire entre les deux pays». Nous examinerons ce traité de plus près avant sa mise en vigueur effective.

Le décret français portant promulgation du traité, décret daté du 25 mai 1912, a été publié dans le *Journal officiel*, n° 155, du 9 juin 1912.

Suisse

Revision de la loi fédérale de 1883. Travaux préparatoires

Un communiqué officiel publié par les journaux suisses en date du 29 mai fournit sur l'état des travaux préliminaires pour la revision de la loi du 23 avril 1883 les renseignements sommaires que voici :

« La commission d'experts pour la discussion de l'avant-projet d'une loi fédérale concernant les droits d'auteurs en littérature, art et photographie élaboré par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle a terminé ses travaux le 28 mai⁽¹⁾. La discussion très approfondie des diverses dispositions de l'avant-projet a montré que la commission est, en général, favorable à ces dispositions. Cependant, quelques questions importantes, telle que celle des indemnités à payer pour des concerts ou des représentations théâtrales, demandent une nouvelle étude, et l'avant-projet sera soumis à un nouvel examen sur les bases des délibérations de la commission. Le Département de Justice et Police s'est réservé, suivant le résultat de ce travail, de convoquer la commission d'experts pour une seconde discussion, mais l'affaire sera poussée assez activement, pour qu'elle puisse être soumise aux Chambres, selon toutes probabilités, encore dans le courant de cette année. On ne peut pour l'instant fournir des renseignements sur les différents points de détail. »

(¹) La commission s'est réunie le 20 mai et a tenu dix séances laborieuses.

Nécrologie

Henri Morel

C'est le 1^{er} avril dernier que Henri Morel, vaincu par une longue et douloureuse maladie, s'est résigné à abandonner les fonctions qui, pendant le dernier tiers de sa vie, avaient absorbé toute son intelligence et toute son activité. Le 18 mai, après quelques semaines d'une agonie lente mais douce, il s'est endormi paisiblement. Nous n'avons pas à retracer ici l'histoire de sa vie, qui cependant constitue un exemple remarquable de ce que peuvent l'intelligence, le bon sens, l'effort et une légitime ambition pour le développement d'une carrière et l'élévation progressive d'un homme. Nous devons nous borner à parler du rôle qui fut celui d'Henri Morel comme Directeur des Bureaux internationaux réunis des Unions pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Le Bureau de la propriété industrielle, créé dès 1884, avait été organisé d'abord d'une façon sommaire, et fonctionna pendant quelques années avec un personnel très réduit sous le contrôle du Conseiller fédéral Numa Droz. A la fin de 1887 un second bureau, celui de l'Union littéraire, fut adjoint au précédent. La nécessité d'une organisation plus complète, plus autonome, apparut alors, et Henri Morel, qui était à ce moment président du Tribunal à la Chaux-de-Fonds et député au Conseil national suisse, fut désigné pour diriger effectivement les Bureaux réunis, avec le titre de Secrétaire général, et toujours sous le contrôle de Numa Droz. Cinq ans plus tard, à la fin de 1892, Henri Morel était nommé enfin Directeur. En fait, il a rempli cette fonction dès le premier jour, c'est-à-dire pendant plus de vingt-quatre ans.

A l'époque où il débuta dans sa nouvelle charge, la situation était fort délicate. Les Offices internationaux étaient encore des institutions tout à fait nouvelles, dont le rôle, sommairement défini par les Conventions, demandait à être précisé et délimité parmi les Administrations des pays unionistes. Beaucoup d'esprits n'étaient pas sans méfiance, sans préventions même, à l'égard de ces institutions nouvelles. Établies pour servir de lien entre les différents pays, dans le but de faciliter le règlement international de certaines questions très spéciales, on pouvait craindre que, par des interventions indiscrettes, par une activité mal réglée, par une partialité inconsiderée, elles ne devinssent au contraire un élément de dissensions et de difficultés. Ce fut l'honneur et le mérite d'Henri Morel

de reconnaître parfaitement les périls de cette situation et de savoir discerner avec une prudence, une clarté de vues et un esprit de suite vraiment supérieurs la voie qu'il fallait prendre, la mesure qu'il convenait de garder, les limites qu'il ne fallait pas dépasser. On peut donc dire en toute justice qu'il a beaucoup fait pour la consolidation et le développement de notre Office, pour l'efficacité de son action, et, par contre-coup, pour le perfectionnement des conventions constitutives des deux Unions. Aussi avait-il acquis, avec une grande et utile influence, le respect et l'amitié de tous ceux que ses fonctions mettaient en rapport avec lui. Dans les Conférences diplomatiques et dans les nombreux Congrès auxquels il a assisté, on appréciait hautement sa clarté d'esprit, sa finesse, ses connaissances approfondies, ainsi que la bonhomie, la franchise et la sûreté de ses relations.

Henri Morel a pris une part très active à la préparation des Arrangements de Madrid de 1891, et à l'organisation du service de l'enregistrement international des marques, créé par l'un de ces arrangements. Son jugement, son esprit pratique, ont rendu à cette occasion de signalés services. Sa collaboration aux Conférences de Paris de 1896, de Bruxelles en 1897 et 1900, fut également très efficace. Quant à la Conférence de Berlin de 1908, on peut dire qu'elle détermina le dernier grand effort de sa vie, et qu'elle absorba ses dernières forces. Depuis cette époque, son activité diminua peu à peu; mais c'est avec une véritable passion qu'il continuait à s'intéresser à sa fonction et s'efforçait d'en remplir les devoirs. Il souffrait moins du mal qui le minait lentement, que du regret de faillir à sa tâche. Son désir était de mourir sous le harnais, en plein travail, car rien ne lui était plus antipathique que l'idée d'achever sa vie dans l'oisiveté de la retraite. Les circonstances ne lui ont pas permis de réaliser son rêve, mais il n'a cédé que sous la pression de circonstances irrésistibles. On peut dire du moins qu'il a travaillé jusqu'à la limite de ses forces. Aussi son nom doit-il être inscrit, sans conteste, sur la liste déjà longue des bons ouvriers d'une œuvre utile et féconde. C'est le seul éloge et l'unique récompense qu'il ait jamais ambitionnés.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

SULLE PROPOSTE DI RIFORMA ALLA LEGGE SUI DIRITTI D'AUTORE relativamente ai diritti

degli autori di opere musicali ed al deposito delle loro partiture, par *M. Amar*. Rome, Società editrice Laziale. 1912. 26 p.

Dans cette étude parue d'abord dans *La Legge*, M. Amar soumet à un examen critique les propositions restrictives qui ont été soumises dans ces dernières années au Parlement italien nanti de la revision de la loi de 1882, et notamment les amendements dont M. le député Rosadi s'est fait le promoteur (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 26, 99, 144; 1912, p. 13). M. Amar réfute, un à un, les arguments avancés pour soutenir le système du domaine public payant appliqué au droit d'exécution des œuvres musicales, et dont la réintroduction en Italie — il y a été pratiqué de 1865 à 1875 — constituerait un retour à un passé heureusement abandonné. Puis, élargissant le débat, M. Amar discute aussi les idées avancées par d'autres dissidents, MM. Barbèra, Foà, Monferiore, si bien que la brochure contient le résumé des questions actuellement débattues en Italie dans ce domaine⁽¹⁾. Les difficultés d'ordre international auraient pu être relevées encore avec plus d'insistance⁽²⁾.

DAS VERLAGSRECHT AN WERKEN DER BILDENDEN KUNST UND DER VERLAGSVERTRAG, systematisch dargestellt mit besonderer Berücksichtigung der deutschen und schweizerischen Urheber-Verlagsgesetzgebung, par *A. Isenschmid*. Berne, Stämpfli et Cie, 1912. 233 pages.

Cet ouvrage traite pour la première fois, d'une façon systématique, un sujet — le contrat d'édition en matière d'œuvres des arts figuratifs — qui n'a été qu'effleuré jusqu'ici par le législateur ou abordé partiellement par les principaux intéressés. Le travail, fruit d'une étude très consciencieuse des dispositions sur le droit d'auteur et le droit d'édition, ainsi que des publications spéciales sur ce domaine, surtout des publications récentes, est de nature à satisfaire également les hommes de science ou les spécialistes et les hommes du métier ou les praticiens: les premiers parce que l'armature est solide, le langage technique impeccable et le tout établi sur la base ferme des théories de M. Kohler, notamment sur sa distinction fondamentale entre le droit d'édition et le contrat d'édition (droit réel et droit des obligations, v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 5); les seconds parce que l'auteur, occupé jadis dans le commerce de la librairie, où il a acquis des connaissances pratiques, a mis à contribution ses relations pour étudier sur place

toute une série de maisons d'édition d'objets d'art ou des établissements d'arts graphiques, photographiques, etc. L'auteur a ainsi pénétré dans les affaires si complexes relatives à l'édition artistique et il connaît de près les divers procédés de reproduction, genres et formats, utilisés généralement, comme aussi les problèmes soulevés par la coexistence de l'art pur et de l'art appliqué. Cela se voit aisément dans le chapitre où il définit ou circonscrit les œuvres des arts figuratifs et les modalités particulières d'édition auxquelles elles donnent lieu.

L'ouvrage se divise, selon la théorie déjà indiquée, en deux parties, précédées d'une introduction générale et d'un aperçu historique. La première partie traite du droit d'édition, droit réel exclusif de pouvoir exploiter, dans la sphère d'activité de la publication, le bien immatériel contenu dans l'œuvre d'art sous sa forme matérialisée. C'est ce droit réel (*jus in re aliena*), analogue au droit d'usufruit, qui est cédé à l'éditeur pour qu'il puisse reproduire et répandre l'œuvre à l'exclusion de tout autre, et dont sont examinées tour à tour la transmission, la naissance, la perte et les violations. La seconde partie s'occupe des devoirs contractuels (*Verlagsverhältnis*) naissant du contrat d'édition, lequel est bien distingué d'autres contrats et déterminé à part; elle s'occupe des droits et obligations de l'auteur et de l'éditeur, de la résiliation et des violations de ce contrat; elle renferme encore trois chapitres intéressants consacrés au contrat d'édition impropre qui a pour objet une œuvre non protégée, dépourvue de tout droit exclusif, aux publications dans les recueils et aux éditions en matière d'art industriel.

Dans son traité, l'auteur élucide nettement les questions primordiales: Quels sont les droits exclusifs que possède l'artiste? Quelles parties de ces droits cède-t-il à l'éditeur, intermédiaire entre lui et le public? En quoi limite-t-il ses propres droits et qu'en conserve-t-il?⁽¹⁾ C'est précisément une des particularités du contrat d'édition que ce devoir incombant aux deux parties de s'abstenir, même sans compensation directe, ni stipulations étroites, de certains actes nuisibles à l'autre partie (v. p. 173 et 201). L'espace limité dont nous disposons ne nous permet pas d'entrer dans les détails. Mais nous sommes certains que l'ouvrage annoncé ici attirera l'attention des milieux auxquels il est destiné; il arrive en temps opportun. Nous regrettons seulement qu'il ne soit pas accompagné d'une table des matières analytique explicite ou, pour

ainsi dire, couronné par l'élaboration d'un projet de loi-type contenant, sous une forme concise, les résultats de cette étude approfondie. Cependant, la division de l'ouvrage est si claire que les lecteurs le consulteront facilement (v. aussi le résumé p. 143-146).

PROTECTION INTERNATIONALE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES d'après la Convention d'Union de Berne révisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908, promulguée en France par la loi du 22 juin et le décret du 2 septembre 1910, par *A. Vaunois*. 2^e édition. Paris. H. Guyomard, Librairie des lois nouvelles commentées. 34 pages. 27 × 17.

Ce bref commentaire de la Convention de Berne révisée est très vivant — c'est le contraire de l'aridité — et très clair, mais très personnel aussi, puisqu'il analyse la Convention nouvelle « avec sa diversité, ses défauts, ses difficultés, ses inégalités, ses problèmes insuffisamment résolus ». Partisan énergique de l'adage *do ut des* et de la réciprocité de fond, M. Vaunois censure fortement les dispositions qui peuvent aboutir à un « marché de dupe, à une abdication ». Il s'en prend surtout au principe de l'indépendance des droits proclamé par l'article 4 et qu'il estime avoir été mis en échec par l'article 7 (application de la durée moins longue) qui oblige de consulter encore la loi du pays d'origine. Bien que M. Vaunois ne ménage pas ses critiques au système des réserves des articles 25 et 27, il se voit conduit à défendre longuement la réserve formulée par la France au sujet des œuvres d'art appliqué; ce sont les chapitres successifs qu'il consacre à ce problème, lequel lui tient évidemment fort au cœur (v. les nos 7, 8, 30 à 38, 55 à 59, 122), qui présentent un intérêt spécial. En outre, nous signalons aux spécialistes les excellentes observations sur la protection des œuvres cinématographiques et sur la nécessité de mettre au même niveau la protection des œuvres photographiques dites originales. Malgré certaines inexactitudes de détail causées par une trop grande concision⁽¹⁾, et malgré une grande méfiance témoignée au nouvel acte, méfiance que notre expérience nous autorise à ne pas partager, l'exposé de M. Vaunois sera certainement utile, car il aide à montrer les écueils et à préparer de nouveaux perfectionnements.

⁽¹⁾ Nous avons suivi ces discussions avec intérêt, v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 152; 1911, p. 143, 144.

⁽²⁾ Cp. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 14; *I Diritti d'Autore*, 1911, p. 152.

⁽¹⁾ Il conserve, par exemple, le droit d'adaptation et de représentation cinématographique (v. p. 38). Isenschmid distingue aussi fort bien entre les éléments réels et personnels du droit d'auteur (v. p. 135 et s.).

⁽¹⁾ V. sur la protection internationale du droit d'auteur (n° 1). L'introduction de notre *Recueil des conventions et traités*, p. XIX et s.; la loi allemande de 1907 sur le droit d'auteur artistique (n° 34) est rétroactive (art. 53. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 20; 1911, p. 95); l'article 19 de la Convention (n° 130) n'a qu'une portée limitée (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 45 et s.).